



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2013/0309(COD)

15.11.2013

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 (COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Pilar del Castillo Vera

Rapporteur pour avis (*):
Malcolm Harbour, commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

(*) Commission associée – article 50 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	116

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012
(COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0627),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0267/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT

EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques *et visant à faire de l'Europe un continent connecté*, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE *ainsi que* les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012

EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE, les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 *ainsi que la décision n° 243/2012/UE*

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Europe doit exploiter toutes les sources de croissance pour sortir de la crise, créer des emplois et retrouver sa compétitivité. Le rétablissement de la croissance et la création d'emplois dans l'Union sont le principal objectif de la stratégie "Europe 2020". Le Conseil européen du printemps 2013 a souligné l'importance du marché unique du numérique pour la croissance et a demandé que des mesures concrètes soient prises afin de mettre en place, dans les meilleurs délais, un marché unique dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC). Conformément aux objectifs de la stratégie "Europe 2020" et à l'appel lancé par le Conseil, le présent règlement vise à **établir un** marché unique des communications électroniques en complétant et en adaptant **le** cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques en vigueur.

Amendement

(1) L'Europe doit exploiter toutes les sources de croissance pour sortir de la crise, créer des emplois et retrouver sa compétitivité. Le rétablissement de la croissance et la création d'emplois dans l'Union sont le principal objectif de la stratégie "Europe 2020". Le Conseil européen du printemps 2013 a souligné l'importance du marché unique du numérique pour la croissance et a demandé que des mesures concrètes soient prises afin de mettre en place, dans les meilleurs délais, un marché unique dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC). Conformément aux objectifs de la stratégie "Europe 2020" et à l'appel lancé par le Conseil, le présent règlement vise à **contribuer à l'établissement d'un** marché unique des communications électroniques en complétant et en adaptant **certains aspects du** cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques en vigueur **et en définissant le contenu général, la finalité et le calendrier de la prochaine révision de ce cadre.**

Amendement 3**Proposition de règlement
Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) ***Dans un marché unique des communications électroniques pleinement intégré, la*** liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques à tous les clients dans l'Union et le droit de chaque utilisateur final de choisir la meilleure offre disponible sur le marché devraient être garantis et ne devraient pas être entravés par un morcellement en marchés nationaux distincts. Le cadre réglementaire en vigueur pour les communications électroniques ne permet pas de résoudre entièrement la question du morcellement, puisqu'il ***prévoit des régimes*** d'autorisation générale ***nationaux plutôt qu'à l'échelle de l'Union***, des systèmes d'assignation des radiofréquences nationaux, ***différents produits d'accès disponibles pour les fournisseurs de communications électroniques dans différents États membres***, et différents ensembles de règles sectorielles applicables en matière de protection des consommateurs. ***Dans de nombreux cas, les règles de l'Union ne font que définir une base commune, et leur mise en œuvre varie souvent d'un État membre à l'autre.***

Amendement

(3) ***La*** liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques à tous les clients dans l'Union et le droit de chaque utilisateur final de choisir la meilleure offre disponible sur le marché devraient être garantis et ne devraient pas être entravés par un morcellement en marchés nationaux distincts. Le cadre réglementaire en vigueur pour les communications électroniques ne permet pas de résoudre entièrement la question du morcellement, puisqu'il ***permet des mises en œuvre divergentes au niveau national du régime*** d'autorisation générale, des systèmes d'assignation des radiofréquences nationaux et différents ensembles de règles sectorielles applicables en matière de protection des consommateurs. ***Par exemple, alors que la directive relative à l'autorisation limite les catégories d'informations susceptibles d'être exigées, 12 États membres exigent des détails supplémentaires comme les catégories d'activités prévues, la portée géographique de l'activité, le marché ciblé, la structure d'entreprise, y compris les noms des actionnaires et des actionnaires des entreprises actionnaires, une certification par une chambre de commerce et les casiers judiciaires des représentants de l'entreprise. L'imposition d'exigences supplémentaires de ce type souligne la nécessité d'une politique ferme de la Commission en ce qui concerne les procédures d'infraction.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Un véritable marché unique des communications électroniques devrait promouvoir la concurrence, l'investissement et l'innovation dans des réseaux et des services nouveaux et perfectionnés en favorisant l'intégration des marchés et l'offre de services transfrontaliers. Il devrait donc contribuer à la réalisation des objectifs ambitieux fixés dans la SNE en matière de haut débit à grande vitesse. La disponibilité croissante d'infrastructures et de services numériques devrait quant à elle élargir le choix des consommateurs, améliorer la qualité des services, diversifier davantage les contenus, contribuer à la cohésion territoriale et sociale, et faciliter la mobilité dans toute l'Union.

Amendement

(4) Un véritable marché unique des communications électroniques devrait promouvoir la concurrence, l'investissement et l'innovation dans des réseaux et des services nouveaux et perfectionnés en favorisant l'intégration des marchés et l'offre de services transfrontaliers. ***Il devrait également réduire le plus possible les contraintes réglementaires inutiles imposées aux entreprises.*** Il devrait donc contribuer à la réalisation des objectifs ambitieux fixés dans la SNE en matière de haut débit à grande vitesse. La disponibilité croissante d'infrastructures et de services numériques devrait quant à elle élargir le choix des consommateurs, améliorer la qualité des services, diversifier davantage les contenus, contribuer à la cohésion territoriale et sociale, et faciliter la mobilité dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les avantages résultant d'un marché unique des communications électroniques devraient s'étendre à l'ensemble de l'écosystème numérique, qui inclut les fabricants d'équipements ***de l'Union***, les fournisseurs de contenus et d'applications

Amendement

(5) Les avantages résultant d'un marché unique des communications électroniques devraient s'étendre à l'ensemble de l'écosystème numérique, qui inclut les fabricants d'équipements, les fournisseurs de contenus et d'applications et l'économie

et l'économie dans son ensemble, dans des secteurs tels que le secteur bancaire, l'industrie automobile, la logistique, la vente au détail, l'énergie et les transports, dont l'amélioration de la productivité repose sur la connectivité, par l'intermédiaire, par exemple, d'applications diffuses en nuage, d'objets connectés et de possibilités en matière de fourniture de services intégrés pour différentes parties d'une entreprise. **Les** administrations publiques et le secteur de la santé devraient également bénéficier d'une plus grande disponibilité des services d'administration en ligne et de santé en ligne. L'offre de contenus et de services culturels, et la diversité culturelle en général, peut également être accrue dans un marché unique des communications électroniques. La fourniture **d'une connectivité** par des réseaux et services de communications électroniques revêt une telle importance pour l'économie et la société au sens large qu'il y a lieu d'éviter les charges sectorielles injustifiées, qu'elles soient réglementaires ou autres.

dans son ensemble, dans des secteurs tels que **l'éducation**, le secteur bancaire, l'industrie automobile, la logistique, la vente au détail, l'énergie et les transports, dont l'amélioration de la productivité repose sur la connectivité, par l'intermédiaire, par exemple, d'applications diffuses en nuage, d'objets connectés et de possibilités en matière de fourniture de services intégrés pour différentes parties d'une entreprise. **Les citoyens, les** administrations publiques et le secteur de la santé devraient également bénéficier d'une plus grande disponibilité des services d'administration en ligne et de santé en ligne. L'offre de contenus et de services culturels, et la diversité culturelle en général, peut également être accrue dans un marché unique des communications électroniques. La fourniture **de communications** par des réseaux et services de communications électroniques revêt une telle importance pour l'économie et la société au sens large qu'il y a lieu d'éviter les charges sectorielles injustifiées, qu'elles soient réglementaires ou autres.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement vise à **achever le** marché unique des communications électroniques par des actions menées selon trois grands axes étroitement liés. Premièrement, il devrait **garantir** la liberté de fournir, par-delà les frontières, des services et des réseaux de communications électroniques dans différents États membres, **en s'appuyant sur le concept** d'autorisation **unique UE qui met en place**

Amendement

(6) Le présent règlement vise à **progresser vers l'achèvement du** marché unique des communications électroniques par des actions menées selon trois grands axes étroitement liés. Premièrement, il devrait **affirmer** la liberté de fournir, par-delà les frontières, des services et des réseaux de communications électroniques dans différents États membres **en harmonisant l'application du régime** d'autorisation

les conditions permettant d'assurer une cohérence et une prévisibilité accrues en ce qui concerne la teneur et la mise en œuvre de la réglementation sectorielle dans l'ensemble de l'Union.

Deuxièmement, il est nécessaire *de permettre l'accès, selon des modalités et des conditions bien plus convergentes, aux ressources essentielles à la fourniture transfrontalière de réseaux et de services de communications électroniques, non seulement* pour les communications à haut débit sans fil, *pour lesquelles tant les bandes soumises à licence que les bandes non soumises à licence sont primordiales, mais aussi pour la connectivité sur ligne fixe.* Troisièmement, afin d'aligner les conditions d'activité des entreprises et de donner aux particuliers confiance dans le domaine du numérique, le présent règlement devrait *harmoniser* les règles relatives à la protection des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs. Il s'agit notamment des règles relatives au principe de non-discrimination, aux informations contractuelles, à la résiliation des contrats et au changement de fournisseur, ainsi que des règles sur l'accès aux contenus, applications et services en ligne et sur la gestion du trafic, qui non seulement protègent les utilisateurs finaux mais garantissent aussi la continuité du fonctionnement de l'écosystème de l'internet en tant que moteur de l'innovation. Par ailleurs, de nouvelles réformes dans le domaine de l'itinérance devraient, d'une part, inspirer aux utilisateurs finaux la confiance dont ils ont besoin pour rester connectés lors de leurs déplacements dans l'Union et, d'autre part et à terme, jouer un rôle catalyseur dans la convergence des prix et d'autres conditions dans l'Union.

générale. Deuxièmement, il est nécessaire *de déterminer les conditions et procédures pour l'octroi de licences d'exploitation du spectre* pour les communications à haut débit sans fil *ainsi que pour l'utilisation* des bandes non soumises à licence. Troisièmement, afin d'aligner les conditions d'activité des entreprises et de donner aux particuliers confiance dans le domaine du numérique, le présent règlement devrait *porter sur* les règles relatives à la protection des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs. Il s'agit notamment des règles relatives au principe de non-discrimination, aux informations contractuelles, à la résiliation des contrats et au changement de fournisseur, ainsi que des règles sur l'accès aux contenus, applications et services en ligne et sur la gestion du trafic, qui non seulement protègent les utilisateurs finaux mais garantissent aussi la continuité du fonctionnement de l'écosystème de l'internet en tant que moteur de l'innovation. Par ailleurs, de nouvelles réformes dans le domaine de l'itinérance devraient, d'une part, inspirer aux utilisateurs finaux la confiance dont ils ont besoin pour rester connectés lors de leurs déplacements dans l'Union et, d'autre part et à terme, jouer un rôle catalyseur dans la convergence des prix et d'autres conditions dans l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent règlement devrait donc compléter le cadre réglementaire de l'Union en vigueur [à savoir la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, la directive 2002/77/CE de la Commission¹⁹, ainsi que le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁰, le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil²¹ et la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil²²] et les législations nationales applicables adoptées conformément au droit de l'Union, en soumettant les fournisseurs et les utilisateurs finaux de communications électroniques à des droits et à des obligations spécifiques, en apportant les modifications nécessaires aux directives existantes et au règlement (UE) n° 531/2012 afin de permettre un degré plus élevé de convergence et d'apporter certaines modifications de fond concordant avec une plus grande compétitivité du marché unique.

¹⁴ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès") (JO

Amendement

(7) Le présent règlement devrait donc compléter le cadre réglementaire de l'Union en vigueur [à savoir la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, la directive 2002/77/CE de la Commission¹⁹, ainsi que le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁰, le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil²¹ et la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil²²] et les législations nationales applicables adoptées conformément au droit de l'Union, en ***instaurant certaines mesures ciblées*** soumettant les fournisseurs et les utilisateurs finaux de communications électroniques à des droits et à des obligations spécifiques, en apportant les modifications nécessaires aux directives existantes et au règlement (UE) n° 531/2012 afin de permettre un degré plus élevé de convergence et d'apporter certaines modifications de fond concordant avec une plus grande compétitivité du marché unique.

¹⁴ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès") (JO

L 108 du 24.4.2002, p. 7).

¹⁵ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

¹⁶ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

¹⁷ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

¹⁸ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

¹⁹ Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

²⁰ Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

²¹ Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications

L 108 du 24.4.2002, p. 7).

¹⁵ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

¹⁶ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

¹⁷ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

¹⁸ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

¹⁹ Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

²⁰ Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

²¹ Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications

mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

²² Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

²² Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La fourniture de communications électroniques par-delà les frontières est toujours soumise à des charges plus importantes que la fourniture de communications électroniques dans les limites des frontières nationales. En particulier, les fournisseurs de services transfrontaliers sont toujours assujettis à des obligations de notification et de paiement de redevances dans chaque État membre d'accueil. Les titulaires d'une autorisation unique UE devraient être soumis à un système de notification unique dans l'État membre dans lequel est situé leur établissement principal (État membre d'origine), ce qui permettra de réduire la charge administrative qui pèse sur les opérateurs transfrontaliers. L'autorisation unique UE devrait s'appliquer à toute entreprise qui fournit ou a l'intention de fournir des services et des réseaux de communications électroniques dans plusieurs États membres, ce qui lui permettrait, conformément au présent règlement, de jouir des droits associés à la liberté de fournir des services et des réseaux de communications électroniques dans tout

Amendement

(9) Un certain degré d'harmonisation de l'autorisation générale, impliquant l'ORECE en tant que destinataire des notifications, devrait également garantir, dans la pratique, le respect de la liberté de fournir des services et des réseaux de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, la notification n'est pas obligatoire pour bénéficiaire du régime d'autorisation générale et tous les États membres ne l'exigent pas. Dans la mesure où l'obligation de notification impose une contrainte administrative à l'opérateur, les États membres qui exigent la notification devraient démontrer que cette obligation est justifiée et conforme à la politique de l'Union concernant la suppression des contraintes réglementaires inutiles. La Commission devrait être chargée d'évaluer ces exigences et être habilitée, le cas échéant, à demander leur suppression.

État membre. Une autorisation unique UE, qui définit le cadre juridique applicable aux opérateurs de communications électroniques fournissant des services dans plusieurs États membres sur la base d'une autorisation générale dans l'État membre d'origine, devrait garantir le caractère effectif de la liberté de fournir des services et des réseaux de communications électroniques dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) La fourniture de services ou de réseaux de communications électroniques par-delà les frontières peut se faire selon différentes formes, en fonction de plusieurs facteurs comme le type de réseau ou de services fournis, l'étendue de l'infrastructure physique nécessaire ou le nombre d'abonnés dans les différents États membres. L'intention de fournir des services de communications électroniques par-delà les frontières ou d'exploiter un réseau de communications électroniques dans plusieurs États membres peut être démontrée par des activités telles que la négociation d'accords sur l'accès à des réseaux dans un État membre donné ou la commercialisation via un site internet disponible dans la langue de l'État membre visé.

supprimé

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Indépendamment de la manière dont le fournisseur choisit d'exploiter des réseaux de communications électroniques ou de fournir des services de communications électroniques par-delà les frontières, le régime réglementaire applicable à un fournisseur de communications électroniques européen devrait être neutre par rapport aux choix commerciaux qui sont à la base de l'organisation des fonctions et des activités dans plusieurs États membres. Par conséquent, quelle que soit la structure de l'entreprise, l'État membre d'origine d'un fournisseur de communications électroniques européen devrait être considéré comme l'État membre dans lequel sont prises les décisions stratégiques relatives à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

supprimé

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) L'autorisation unique UE devrait être basée sur l'autorisation générale dans l'État membre d'origine. Elle ne devrait pas être subordonnée à des conditions déjà applicables en vertu d'autres lois nationales en vigueur ne portant pas spécifiquement sur le secteur des communications électroniques. En outre,

supprimé

les dispositions du présent règlement et du règlement (UE) n° 531/2012 devraient également s'appliquer aux fournisseurs de communications électroniques européens.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) La plupart des conditions sectorielles, comme, par exemple, celles qui concernent l'accès aux réseaux ou leur sécurité et intégrité ou l'accès aux services d'urgence, sont fortement liées à l'emplacement du réseau concerné ou au lieu de fourniture du service. Par conséquent, un fournisseur de communications électroniques européen peut être soumis à des conditions applicables dans les États membres où il exerce ses activités, dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement.

supprimé

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des fournisseurs de communications électroniques *européens* par différents

(15) Le principe d'égalité de traitement est un principe général du droit de l'Union qui est maintenant consacré dans les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il

États membres, et de garantir l'application de pratiques réglementaires cohérentes dans le marché unique, en particulier en ce qui concerne les mesures relevant du champ d'application des articles 15 ou 16 de la directive 2002/21/CE, ou des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE. ***Les fournisseurs de communications électroniques européens devraient donc avoir droit, dans des situations objectivement équivalentes, à l'égalité de traitement par les différents États membres afin de permettre l'exercice d'activités multiterritoriales plus intégrées. Il convient par ailleurs de prévoir des procédures spécifiques au niveau de l'Union pour le réexamen des projets de décisions relatives aux mesures correctrices proposées au sens de l'article 7 bis de la directive 2002/21/CE dans de tels cas, afin d'éviter des différences injustifiées entre les obligations applicables dans différents États membres aux fournisseurs de communications électroniques européens.***

ressort d'une jurisprudence constante que ledit principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des fournisseurs de communications électroniques par différents États membres, et de garantir l'application de pratiques réglementaires cohérentes dans le marché unique, en particulier en ce qui concerne les mesures relevant du champ d'application des articles 15 ou 16 de la directive 2002/21/CE, ou des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de définir une répartition des compétences en matière de réglementation et de surveillance entre l'État membre d'origine et tout État membre d'accueil de fournisseurs de communications électroniques européens afin de réduire les obstacles à l'entrée tout en garantissant la mise en œuvre adéquate des conditions applicables à la fourniture de services et de réseaux de communications électroniques par ces

Amendement

supprimé

fournisseurs. Par conséquent, bien que chaque autorité réglementaire nationale doive contrôler le respect des conditions applicables sur son territoire conformément à la législation de l'Union, y compris au moyen de sanctions et de mesures provisoires, seule l'autorité réglementaire nationale de l'État membre d'origine devrait être autorisée à suspendre ou à supprimer les droits d'un fournisseur de communications électroniques européen de fournir des réseaux et des services de communications électroniques dans toute l'Union ou dans une de ses régions.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le spectre radioélectrique constitue un bien public et une ressource essentielle pour le marché intérieur des communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite dans l'Union. Le développement des communications à haut débit sans fil contribue à la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'Europe, et notamment à son objectif de garantir l'accès à une connexion à haut débit pour tous les particuliers de l'Union d'ici à 2020, d'un débit supérieur ou égal à 30 Mbps, et de doter l'Union de la capacité et du débit les plus élevés possible. Toutefois, l'Union ***a pris du retard sur d'autres grandes régions du monde (Amérique du Nord, Afrique et certaines régions d'Asie) en termes de déploiement et de pénétration sur le marché des technologies à haut débit sans fil de dernière génération, pourtant nécessaires à la réalisation de cet***

Amendement

(17) Le spectre radioélectrique constitue un bien public et une ressource essentielle pour le marché intérieur des communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite dans l'Union. Le développement des communications à haut débit sans fil contribue à la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'Europe, et notamment à son objectif de garantir l'accès à une connexion à haut débit pour tous les particuliers de l'Union d'ici à 2020, d'un débit supérieur ou égal à 30 Mbps, et de doter l'Union de la capacité et du débit les plus élevés possible. Toutefois, ***si certaines régions de l'Union sont très avancées, tant du point de vue des objectifs politiques de la stratégie numérique pour l'Europe que de manière générale, d'autres régions sont à la traîne. Cela s'explique en particulier par la fragmentation du processus utilisé par***

objectif. Le caractère fragmentaire du processus d'autorisation et de mise à disposition de la bande de 800 MHz pour les communications à haut débit sans fil, alors que plus de la moitié des États membres **sollicitent une** dérogation ou omettent de le faire dans le délai fixé dans la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil²³ sur le programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR), témoigne de l'urgence d'agir, même pendant la durée de l'actuel PPSR. **Les** mesures prises par l'Union pour harmoniser les conditions de disponibilité et d'utilisation efficiente des radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil en vertu de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴ **n'ont pas permis de** résoudre ce problème.

l'Union pour mettre à disposition la bande particulièrement bien adaptée à l'accès au haut débit sans fil, ce qui met en péril la réalisation de ces objectifs politiques pour l'ensemble de l'Union. Le caractère fragmentaire du processus d'autorisation et de mise à disposition de la bande de 800 MHz pour les communications à haut débit sans fil, alors que plus de la moitié des États membres **bénéficient d'une** dérogation **accordée par la Commission** ou omettent de le faire dans le délai fixé dans la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil²³ sur le programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR), témoigne de l'urgence d'agir, même pendant la durée de l'actuel PPSR. **Il indique également que la Commission doit améliorer la manière dont elle exerce ses propres pouvoirs, ce qui revêt une importance vitale pour la mise en œuvre loyale des mesures de l'Union et la coopération sincère entre États membres. Des efforts soutenus de la Commission pour faire appliquer les** mesures prises par l'Union pour harmoniser les conditions de disponibilité et d'utilisation efficiente des radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil en vertu de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴ **devraient contribuer de manière significative à** résoudre ce problème.

²³ Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012).

²⁴ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "Spectre radioélectrique") (JO L 108 du 24.4.2002,

²³ Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012).

²⁴ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "Spectre radioélectrique") (JO L 108 du 24.4.2002,

p. 1).

p. 1).

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les échanges et la location des fréquences harmonisées pour les communications à haut débit sans fil renforcent la flexibilité et permettent une allocation plus efficace des ressources du spectre. Il convient donc de faciliter et de stimuler davantage cette approche, y compris en faisant en sorte que tous les droits d'exploitation, y compris les droits déjà accordés, aient une durée suffisamment longue.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les fournisseurs de services de communications électroniques, ***y compris les opérateurs de réseau mobile ou les consortiums réunissant de tels opérateurs,*** devraient être en mesure d'organiser ***collectivement*** la couverture efficiente et abordable d'une grande partie du territoire de l'Union dans l'intérêt à long terme des utilisateurs finaux, et devraient donc utiliser le spectre radioélectrique dans plusieurs États membres selon des conditions, procédures, coûts, calendrier,

(19) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient être en mesure d'organiser la couverture efficiente et abordable d'une grande partie du territoire de l'Union dans l'intérêt à long terme des utilisateurs finaux, et devraient donc utiliser le spectre radioélectrique dans plusieurs États membres selon des conditions, procédures, coûts, calendrier, durée dans les bandes harmonisées identiques, et au moyen de formules complémentaires en matière de

durée dans les bandes harmonisées identiques, et au moyen de formules complémentaires en matière de radiofréquences, telles que la combinaison de bandes basses et hautes pour couvrir des zones densément et moins densément peuplées. Les initiatives en faveur d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence permettraient également d'améliorer la prévisibilité de l'environnement d'investissement dans les réseaux. Cette prévisibilité serait également vigoureusement soutenue par une politique claire en faveur d'une durée à long terme des droits d'utilisation des radiofréquences, sans préjudice du caractère indéfini de tels droits dans certains États membres, et serait à son tour liée à des conditions **claires** concernant le transfert, la location ou le partage d'une partie ou de l'intégralité des radiofréquences faisant l'objet d'un tel droit d'utilisation individuel.

radiofréquences, telles que la combinaison de bandes basses et hautes pour couvrir des zones densément et moins densément peuplées. Les initiatives en faveur d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence permettraient également d'améliorer la prévisibilité de l'environnement d'investissement dans les réseaux. Cette prévisibilité serait également vigoureusement soutenue par une politique claire en faveur d'une durée à long terme des droits d'utilisation des radiofréquences, sans préjudice du caractère indéfini de tels droits dans certains États membres, et serait à son tour liée à des conditions **améliorées** concernant le transfert, la location ou le partage d'une partie ou de l'intégralité des radiofréquences faisant l'objet d'un tel droit d'utilisation individuel.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il convient d'améliorer la coordination et la cohérence des droits d'utilisation des radiofréquences, ***au moins pour les bandes qui ont été harmonisées pour les communications à haut débit sans fil fixes, nomades et mobiles.*** Cela inclut les bandes sélectionnées au niveau de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour les systèmes avancés de télécommunications mobiles internationales (TMI), ainsi que les bandes utilisées pour les réseaux locaux hertziens (RLAN) telles que les bandes de 2,4 GHz et de 5 GHz. Cela devrait également

Amendement

(20) Il convient d'améliorer la coordination et la cohérence des droits d'utilisation des radiofréquences. Cela inclut les bandes sélectionnées au niveau de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour les systèmes avancés de télécommunications mobiles internationales (TMI), ainsi que les bandes utilisées pour les réseaux locaux hertziens (RLAN) telles que les bandes de 2,4 GHz et de 5 GHz. Cela devrait également inclure des bandes qui pourront être harmonisées à l'avenir pour les communications à haut débit sans fil,

inclure des bandes qui pourront être harmonisées à l'avenir pour les communications à haut débit sans fil, comme envisagé à l'article 3, point b), du PPSR et évoqué dans l'avis adopté par le "Radio Spectrum Policy Group" (RSPG) le 13 juin 2013 sur les défis stratégiques qui se posent à l'Europe pour faire face à la croissance de la demande de radiofréquences pour le haut débit sans fil, telles que, dans un avenir proche, les bandes de 700 MHz, de 1,5 GHz et de 3,8-4,2 GHz.

comme envisagé à l'article 3, point b), du PPSR et évoqué dans l'avis adopté par le "Radio Spectrum Policy Group" (RSPG) le 13 juin 2013 sur les défis stratégiques qui se posent à l'Europe pour faire face à la croissance de la demande de radiofréquences pour le haut débit sans fil, telles que, dans un avenir proche, les bandes de 700 MHz, de 1,5 GHz et de 3,8-4,2 GHz.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) ***En ce qui concerne les autres principales conditions de fond dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de radiofréquences pour le haut débit sans fil, l'application*** convergente par chaque État membre des principes et critères réglementaires définis dans le ***présent règlement*** serait favorisée par un mécanisme de coordination en vertu duquel, d'une part, la Commission et les autorités compétentes des autres États membres ont la possibilité de présenter des observations préalablement à l'octroi de droits d'utilisation par un État membre donné et, d'autre part, la Commission a la possibilité, en tenant compte des avis des États membres, de prévenir la mise en œuvre de toute proposition qui ne semble pas conforme à la législation de l'Union.

Amendement

(24) ***L'application*** convergente par chaque État membre des principes et critères réglementaires définis dans le ***cadre réglementaire de l'Union*** serait favorisée par un mécanisme de coordination en vertu duquel, d'une part, la Commission et les autorités compétentes des autres États membres ont la possibilité de présenter des observations préalablement à l'octroi de droits d'utilisation par un État membre donné et, d'autre part, la Commission a la possibilité, en tenant compte des avis des États membres, de prévenir la mise en œuvre de toute proposition qui ne semble pas conforme à la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Compte tenu de la forte croissance de la demande de radiofréquences pour le haut débit sans fil, il y a lieu de **promouvoir** des solutions pour d'autres accès au haut débit sans fil qui soient efficaces en matière de spectre. Parmi ces solutions figurent le recours à des systèmes d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée, tels que les "points chauds" des réseaux locaux hertziens (RLAN, plus connus sous le nom de réseaux Wi-Fi), ainsi que les réseaux de points d'accès cellulaires de petite taille et de faible puissance (également connus sous les noms de femtocellules, picocellules ou metrocellules).

Amendement

(25) Compte tenu de la forte croissance de la demande de radiofréquences pour le haut débit sans fil, il y a lieu de **ne pas empêcher** des solutions pour d'autres accès au haut débit sans fil qui soient efficaces en matière de spectre. Parmi ces solutions figurent **actuellement** le recours à des systèmes d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée, tels que les "points chauds" des réseaux locaux hertziens (RLAN, plus connus sous le nom de réseaux Wi-Fi), ainsi que les réseaux de points d'accès cellulaires de petite taille et de faible puissance (également connus sous les noms de femtocellules, picocellules ou metrocellules).

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(3) Les États membres devraient veiller à ce que la gestion du spectre radioélectrique au niveau national n'empêche pas d'autres États membres d'utiliser les radiofréquences qui leur sont réservées ou de respecter les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les bandes de fréquences dont l'utilisation est harmonisée au niveau de l'Union. Il est nécessaire d'établir un mécanisme de coordination, sur la base des activités existantes du RSPG, pour garantir que chaque État membre dispose d'un accès

Amendement

supprimé

équitable au spectre radioélectrique et que les résultats de la coordination sont cohérents et applicables.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) L'expérience acquise dans la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union montre que les dispositions en vigueur qui nécessitent l'application cohérente de mesures réglementaires et l'objectif de contribuer au développement du marché intérieur n'ont pas créé les incitations suffisantes pour la conception de produits d'accès sur la base de normes et de processus harmonisés, notamment en ce qui concerne les réseaux fixes. Les opérateurs qui exercent leurs activités dans différents États membres éprouvent des difficultés à trouver des intrants d'accès présentant les bons niveaux de qualité et d'interopérabilité des réseaux et des services. De plus, lorsque ces intrants sont disponibles, ils présentent des caractéristiques techniques différentes, ce qui augmente les coûts et constitue un obstacle à la fourniture de services par-delà les frontières nationales.

supprimé

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) L'intégration du marché unique des communications électroniques serait accélérée par la mise en place d'un cadre définissant certains grands produits européens d'accès virtuel, qui sont particulièrement importants pour que les fournisseurs de services de communications électroniques puissent fournir des services transfrontaliers et adopter une stratégie au niveau de l'Union dans un environnement se caractérisant de plus en plus par le "tout IP", sur la base de paramètres et de caractéristiques minimales clés.

supprimé

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Il y a lieu de répondre aux besoins opérationnels satisfaits par différents produits d'accès virtuel. Les produits européens d'accès virtuel à haut débit devraient être disponibles dans les cas où un opérateur puissant sur le marché est obligé, en application de la directive-cadre et de la directive "accès", de fournir, à des conditions réglementées, l'accès à un point d'accès spécifique de son réseau. Premièrement, il convient de faciliter une entrée efficiente de fournisseurs transfrontaliers sur le marché au moyen de produits harmonisés leur permettant d'assurer la fourniture initiale de services à leurs clients finaux, sans délai et en garantissant une qualité prévisible et suffisante, y compris de services à des clients professionnels possédant plusieurs

supprimé

sites dans différents États membres, lorsque cela se révèle nécessaire et proportionné à l'issue d'une analyse du marché. Ces produits harmonisés devraient être disponibles pour une période suffisamment longue, afin de permettre aux demandeurs et aux fournisseurs d'accès de planifier des investissements à moyen et à long terme.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Deuxièmement, les produits d'accès virtuel sophistiqués qui nécessitent des investissements plus conséquents de la part des demandeurs d'accès et leur procurent un niveau plus élevé de contrôle et de différenciation, en particulier en fournissant un accès à un échelon plus local, sont essentiels pour créer les conditions nécessaires à une concurrence durable dans l'ensemble du marché intérieur. Dès lors, ces produits clés d'accès de gros aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) devraient également être harmonisés pour faciliter les investissements transfrontaliers. Ces produits d'accès virtuel à haut débit devraient être conçus de manière à être dotés de fonctionnalités équivalentes à celles du dégroupage physique, en vue d'élargir la gamme de mesures correctrices sur les marchés de gros pouvant éventuellement être envisagées par les autorités réglementaires nationales dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité réalisée conformément à la directive 2002/19/CE.

supprimé

Amendement 26

**Proposition de règlement
Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Troisièmement, il est également nécessaire d'harmoniser les produits d'accès de gros pour les segments terminaux de lignes louées comportant des interfaces améliorées, afin de permettre la fourniture transfrontalière de services de connectivité essentiels pour les utilisateurs professionnels les plus exigeants.

supprimé

Amendement 27

**Proposition de règlement
Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Dans un contexte de passage progressif à des "réseaux tout IP", le manque de disponibilité de produits de connectivité fondés sur le protocole IP pour différentes catégories de services à qualité de service garantie permettant la communication entre domaines de réseau et par-delà les frontières de réseau, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ceux-ci, entrave le développement d'applications qui ont besoin d'accéder à d'autres réseaux, ce qui freine l'innovation technologique. Cette situation empêche en outre la diffusion à une plus grande échelle des avantages en matière d'efficience liés à la gestion et à la fourniture de réseaux et produits de

supprimé

connectivité fondés sur IP et à qualité de service garantie, parmi lesquels figure notamment une sécurité, une fiabilité, une souplesse, et une efficacité au regard des coûts accrues ainsi qu'une allocation plus rapide des ressources, soit autant d'éléments qui sont bénéfiques pour les opérateurs de réseau, les fournisseurs de services et les utilisateurs finaux. Il faut donc adopter une approche harmonisée de la conception et de la disponibilité de ces produits, selon des conditions raisonnables comprenant, lorsque c'est nécessaire, la possibilité de fourniture croisée par les entreprises de communications électroniques concernées.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte des produits européens d'accès virtuel à haut débit instaurés par le présent règlement lorsqu'elles évaluent les produits d'accès les plus appropriés à imposer aux opérateurs désignés comme puissants sur le marché pour permettre l'accès à leur réseau, tout en évitant une réglementation excessive due à la multiplication inutile de produits d'accès de gros, que ces derniers soient imposés à l'issue d'une analyse de marché ou fournis dans d'autres circonstances. En particulier, l'introduction de produits européens d'accès virtuel ne devrait pas, en elle-même, entraîner d'augmentation du nombre de produits d'accès réglementés imposés à un opérateur donné. Par

supprimé

ailleurs, le fait que les autorités réglementaires nationales devront, après l'adoption du présent règlement, déterminer s'il y a lieu d'imposer un produit européen d'accès virtuel à haut débit plutôt que les mesures correctrices existantes en matière d'accès de gros et évaluer le bien-fondé de l'imposition d'un produit européen d'accès virtuel à haut débit dans le cadre des futures analyses de marché, lorsqu'elles établiront l'existence d'une puissance significative sur le marché, ne devrait pas remettre en question la responsabilité de ces autorités en ce qui concerne le choix de mesures correctrices appropriées et proportionnées au problème de concurrence constaté conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Par souci de prévisibilité réglementaire, il convient que la législation tienne compte des éléments essentiels des modifications de la pratique réglementaire au titre du cadre juridique actuel, qui ont une incidence sur les conditions dans lesquelles les produits d'accès de gros, et notamment les produits européens d'accès virtuel à haut débit, sont rendus disponibles pour les réseaux NGA. Ces éléments devraient comprendre des dispositions qui tiennent compte de l'importance que revêt, pour l'analyse des marchés d'accès de gros et, plus particulièrement, pour l'évaluation de la nécessité éventuelle d'imposer un contrôle tarifaire sur l'accès aux réseaux NGA, la

supprimé

relation entre les contraintes concurrentielles découlant des infrastructures alternatives fixes et sans fil, les garanties effectives d'accès non discriminatoire et le niveau de concurrence existant en termes de prix, de choix et de qualité au niveau de détail. C'est cette dernière considération qui est, en définitive, déterminante pour les avantages dont bénéficie l'utilisateur final. Par exemple, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation au cas par cas en application de l'article 16 de la directive 2002/21/CE et sans préjudice de l'analyse visant à déterminer l'existence d'une puissance significative sur le marché et de l'application du droit de la concurrence de l'UE, les autorités réglementaires nationales peuvent considérer, lorsqu'il existe deux réseaux NGA fixes, que les conditions de marché sont suffisamment concurrentielles pour susciter des améliorations du réseau et encourager l'évolution vers la fourniture de services ultrarapides, ce qui constitue un paramètre important de la concurrence au niveau de détail.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) Des différences de prix très prononcées subsistent, aussi bien pour les communications fixes que pour les communications mobiles, entre les appels vocaux et SMS nationaux et ceux qui aboutissent dans un autre État membre. Il existe des variations considérables selon les pays, les opérateurs et les services tarifaires, et entre les services fixes et

supprimé

mobiles, mais cette situation a toujours une incidence sur les catégories de consommateurs plus vulnérables et elle entrave la communication sans rupture dans l'Union, et ce malgré la très nette diminution des tarifs de terminaison d'appel dans les différents États membres et leur convergence en valeur absolue, et la baisse des tarifs sur les marchés de transit. De surcroît, le passage à un environnement de communications électroniques "tout IP" devrait, en temps utile, entraîner des réductions de coûts supplémentaires. Il convient par conséquent, de justifier, en se fondant sur des critères objectifs, toute différence de tarif de détail significative entre les communications nationales fixes longue distance qui sont des communications à destination d'une zone portant un code de zone géographique différent dans le plan national de numérotation et les communications fixes aboutissant dans un autre État membre. Les tarifs de détail des communications mobiles internationales ne devraient pas dépasser les eurotarifs appels vocaux et SMS pour les appels et SMS en itinérance réglementés prévus par le règlement (UE) n° 531/2012, sauf dans des cas justifiés selon des critères objectifs. Ces critères peuvent inclure des coûts supplémentaires et une marge correspondante raisonnable. Font également partie des critères objectifs les différences dans l'élasticité des prix correspondante et la disponibilité, pour tous les utilisateurs finaux, de tarifs alternatifs pratiqués par des fournisseurs de communications électroniques au public qui proposent des communications transnationales dans l'Union à des prix modérés ou sans frais supplémentaires, ou de services de la société de l'information comportant des fonctionnalités comparables, à condition que les fournisseurs fassent la démarche d'informer les utilisateurs finaux de ces

possibilités.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) La liberté des utilisateurs finaux en ce qui concerne l'accès à l'information et au contenu légal et leur diffusion, ainsi que l'exécution des applications et l'utilisation des services de leur choix est soumise au respect du droit de l'Union et de la législation nationale compatible. Le présent règlement définit les limites applicables aux éventuelles restrictions de cette liberté par les fournisseurs de communications électroniques au public mais il est sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union telles que les règles en matière de droit d'auteur *et* la directive 2000/31/CE.

Amendement

(46) La liberté des utilisateurs finaux en ce qui concerne l'accès à l'information et au contenu légal et leur diffusion, ainsi que l'exécution des applications et l'utilisation des services de leur choix est soumise au respect du droit de l'Union et de la législation nationale compatible. Le présent règlement définit les limites applicables aux éventuelles restrictions de cette liberté par les fournisseurs de communications électroniques au public mais il est sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union telles que les règles en matière de droit d'auteur, la directive 2000/31/CE *et la directive 2011/93/CE, et en particulier son article 25, qui autorise les États membres à prendre des mesures pour bloquer l'accès aux pages Internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, moyennant le respect de certaines garanties.*

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

exige que toute restriction du droit au respect de la vie privée, du droit à la confidentialité des communications, du droit à la protection des données ou de la liberté de recevoir ou de transmettre des informations doit être prévue par la loi et respecter l'essence de ces droits et libertés. La jurisprudence de l'Union concernant la surveillance et le filtrage des communications électroniques confirme que le fait d'imposer à un fournisseur de communications ou de services électroniques un contrôle non sélectif des communications constitue non seulement une atteinte grave à la liberté de ce fournisseur de mener ses activités, mais aussi une violation des droits fondamentaux des clients de ce fournisseur. Tout dispositif impliquant la surveillance de communications par les fournisseurs de communications ou de services électroniques devrait par conséquent être prévu spécifiquement par le droit de l'Union ou par une législation nationale adoptée dans le respect du droit de l'Union ou, s'il repose sur un arrangement volontaire, faire l'objet d'un examen préalable par une instance judiciaire.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Dans un internet ouvert, les fournisseurs de communications électroniques au public devraient, dans la limite des volumes de données et des débits pour l'accès à l'internet définis par contrat, s'abstenir de bloquer, de ralentir, de dégrader ou de traiter de manière

Amendement

(47) Dans un internet ouvert, les fournisseurs de communications électroniques au public devraient, dans la limite des volumes de données et des débits pour l'accès à l'internet définis par contrat *et des caractéristiques générales du service*, s'abstenir de bloquer, de ralentir,

discriminatoire des contenus, des applications ou des services donnés ou certaines catégories de contenus, d'applications ou de services, sauf dans le cas d'un nombre restreint de mesures relevant de la gestion raisonnable du trafic. Les mesures adoptées devraient être transparentes, proportionnées et non discriminatoires. ***Les mesures relevant de la gestion raisonnable du trafic comprennent la prévention ou la lutte contre les infractions graves, notamment par des actions menées volontairement par les fournisseurs pour empêcher l'accès aux contenus pédopornographiques et leur diffusion.*** Les mesures visant à limiter les conséquences de la congestion du réseau devraient être considérées comme raisonnables à condition que cette congestion ne se produise que temporairement ou dans des circonstances exceptionnelles.

de dégrader ou de traiter de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services donnés ou certaines catégories de contenus, d'applications ou de services, sauf dans le cas d'un nombre restreint de mesures relevant de la gestion raisonnable du trafic. Les mesures adoptées devraient être transparentes, proportionnées et non discriminatoires. Les mesures visant à limiter les conséquences de la congestion du réseau devraient être considérées comme raisonnables à condition que cette congestion ne se produise que temporairement ou dans des circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Les services et applications exigeant un niveau plus élevé de qualité de service garantie proposés par les fournisseurs de communications électroniques au public et par les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services font aussi l'objet d'une demande de la part des utilisateurs finaux. Il peut s'agir, notamment, de la radiodiffusion par IP (IP-TV), d'applications de vidéoconférence et de certaines applications dans le domaine de la santé. Par conséquent, les utilisateurs finaux devraient également être libres de

Amendement

(49) Les services et applications exigeant un niveau plus élevé de qualité de service garantie proposés par les fournisseurs de communications électroniques au public et par les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services font aussi l'objet d'une demande de la part des utilisateurs finaux. Il peut s'agir, notamment, de la radiodiffusion par IP (IP-TV), d'applications de vidéoconférence et de certaines applications dans le domaine de la santé. Par conséquent, les utilisateurs finaux devraient également être libres de

conclure des contrats relatifs à la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service élevé soit avec des fournisseurs de communications électroniques au public, soit avec des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services.

conclure des contrats relatifs à la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service élevé soit avec des fournisseurs de communications électroniques au public, soit avec des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services. ***Lorsque des contrats de ce type sont conclus avec le fournisseur d'accès à l'internet, ce fournisseur devrait s'assurer que le service d'un niveau de qualité plus élevé ne nuit pas à la qualité générale de l'accès à l'internet, sauf dans la mesure éventuellement nécessaire compte tenu de l'état d'avancement des technologies utilisées pour assurer la fourniture du service d'un niveau de qualité plus élevé. En outre, les mesures de gestion du trafic ne devraient pas être appliquées de façon discriminatoire envers les services concurrents de ceux proposés par le fournisseur d'accès à l'internet.***

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50 En outre, il existe une demande émanant des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services en faveur de la fourniture de services de transmission reposant sur des paramètres de qualité souples, et notamment des niveaux de priorité inférieurs pour le trafic non urgent. Les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services ***doivent*** pouvoir négocier ces paramètres souples de qualité de service avec les fournisseurs de communications électroniques au public pour fournir ***des services spécialisés, et cette possibilité devrait être déterminante***

Amendement

(50 En outre, il existe une demande émanant des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services en faveur de la fourniture de services de transmission reposant sur des paramètres de qualité souples, et notamment des niveaux de priorité inférieurs pour le trafic non urgent. ***Aucune disposition du droit actuel de l'Union ne s'oppose aux accords visant à fournir des services de transmission de ce type.*** Les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services ***devraient*** pouvoir négocier ces paramètres souples de qualité de service avec les fournisseurs de

pour le développement de nouveaux services tels que les communications de machine à machine (M2M). Dans le même temps, les accords résultant de ces négociations devraient permettre aux fournisseurs de communications électroniques au public de mieux équilibrer le trafic et d'éviter la congestion des réseaux. Par conséquent, les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques au public devraient *être* libres de conclure des accords de services spécialisés relatifs aux niveaux de qualité de service définis dès lors que ces accords ne portent pas *substantiellement* atteinte à la qualité générale des services d'accès à l'internet.

communications électroniques au public pour fournir *certain*s services tels que les communications de machine à machine (M2M). Dans le même temps, les accords résultant de ces négociations devraient permettre aux fournisseurs de communications électroniques au public de mieux équilibrer le trafic et d'éviter la congestion des réseaux. Par conséquent, les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques au public devraient *rester* libres de conclure des accords de services spécialisés relatifs aux niveaux de qualité de service définis dès lors que ces accords ne portent pas atteinte à la qualité générale des services d'accès à l'internet.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Le rôle joué par les autorités réglementaires nationales est essentiel pour garantir que les utilisateurs finaux peuvent effectivement se prévaloir librement de l'accès à un internet ouvert. À cette fin, elles devraient être soumises à des obligations de contrôle et de présentation de rapports, et assurer le respect des règles par les fournisseurs de communications électroniques au public ainsi que la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires de qualité élevée *auxquels les services spécialisés ne portent pas atteinte*. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles atteintes d'ordre général des services d'accès à l'internet, les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte de paramètres de qualité tels que la

Amendement

(51) Le rôle joué par les autorités réglementaires nationales est essentiel pour garantir que les utilisateurs finaux peuvent effectivement se prévaloir librement de l'accès à un internet ouvert. À cette fin, elles devraient être soumises à des obligations de contrôle et de présentation de rapports, et assurer le respect des règles par les fournisseurs de communications électroniques au public ainsi que la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires de qualité élevée. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles atteintes d'ordre général des services d'accès à l'internet, les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte de paramètres de qualité tels que la ponctualité et la fiabilité (latence, gigue,

ponctualité et la fiabilité (latence, gigue, pertes de paquets), les niveaux et effets de la congestion dans le réseau, la différence entre les vitesses réelles et les vitesses annoncées, la performance des services d'accès à l'internet par rapport à celle des services *spécialisés* et la qualité telle qu'elle est perçue par les utilisateurs finaux. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer des exigences minimales en matière de qualité de service à tous les fournisseurs de communications électroniques au public ou à certains d'entre eux, si cela est nécessaire pour éviter toute atteinte/détérioration générale de la qualité des services d'accès à l'internet.

perdes de paquets), les niveaux et effets de la congestion dans le réseau, la différence entre les vitesses réelles et les vitesses annoncées, la performance des services d'accès à l'internet par rapport à celle des services *d'un niveau de qualité plus élevé* et la qualité telle qu'elle est perçue par les utilisateurs finaux. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer des exigences minimales en matière de qualité de service à tous les fournisseurs de communications électroniques au public ou à certains d'entre eux, si cela est nécessaire pour éviter toute atteinte/détérioration générale de la qualité des services d'accès à l'internet.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Afin de prendre en compte l'évolution du marché et les progrès techniques, le pouvoir d'adopter des actes visés à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification des annexes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

Les compétences d'exécution relatives à l'harmonisation et à la coordination des autorisations d'utilisation du spectre radioélectrique, aux caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée, à la coordination entre les États membres en ce qui concerne l'attribution des radiofréquences, ***à des règles techniques et méthodologiques plus détaillées concernant les produits européens d'accès virtuel et la sauvegarde de l'accès à l'internet et de la gestion raisonnable du trafic et de la qualité du service*** devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁵.

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

Les compétences d'exécution relatives à l'harmonisation et à la coordination des autorisations d'utilisation du spectre radioélectrique, aux caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée ***et*** à la coordination entre les États membres en ce qui concerne l'attribution des radiofréquences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁵.

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) Afin de garantir la cohérence entre l'objectif et les mesures nécessaires pour ***achever le marché unique des***

PE522.762v01-00

Amendement

(71) Afin de garantir la cohérence entre l'objectif et les mesures nécessaires pour ***atteindre les objectifs*** du présent règlement

38/119

PR\1007625FR.doc

communications électroniques en vertu du présent règlement et de certaines dispositions législatives particulières existantes *et de tenir compte des éléments essentiels des modifications de la pratique réglementaire*, les directives 2002/21/CE, 2002/20/CE et 2002/22/CE *et le règlement* (UE) n° 531/2012 devraient être modifiés. Ces modifications ont pour but *d'introduire des dispositions mettant la directive 2002/21/CE et les directives associées en relation avec le présent règlement, de conférer à la Commission des compétences renforcées afin de garantir la cohérence des mesures correctrices imposées aux fournisseurs de communications électroniques européens disposant d'une puissance significative sur le marché dans le cadre d'un mécanisme européen de consultation*, d'harmoniser les critères adoptés pour évaluer la définition et la compétitivité des marchés pertinents, d'adapter le système de notification prévu par la directive 2002/20/CE *en vue de l'introduction de l'autorisation unique UE* et d'abroger les dispositions concernant l'harmonisation minimale des droits des utilisateurs finaux prévus par la directive 2002/22/CE rendues superflues par le présent règlement qui prévoit une harmonisation complète.

et de certaines dispositions législatives particulières existantes, les directives 2002/21/CE, 2002/20/CE et 2002/22/CE, *les règlements* (UE) n° 531/2012 *et (UE) n° 1211/2009 ainsi que la décision n° 243/2012/UE* devraient être modifiés. Ces modifications ont pour but d'harmoniser les critères adoptés pour évaluer la définition et la compétitivité des marchés pertinents, d'adapter le système de notification prévu par la directive 2002/20/CE et d'abroger les dispositions concernant l'harmonisation minimale des droits des utilisateurs finaux prévus par la directive 2002/22/CE rendues superflues par le présent règlement qui prévoit une harmonisation complète.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) Le marché des communications mobiles reste morcelé dans l'Union puisqu'aucun réseau mobile ne couvre la totalité des États membres. Par

Amendement

supprimé

conséquent, pour fournir des services de communications mobiles à leurs clients nationaux en déplacement dans l'Union, les fournisseurs de services d'itinérance doivent acheter ces services en gros aux opérateurs de l'État membre visité. Les frais liés aux achats de gros constituent un obstacle non négligeable à la fourniture de services d'itinérance à des niveaux tarifaires qui correspondent à ceux des services mobiles nationaux. Il convient donc d'adopter des mesures supplémentaires pour favoriser la diminution de ces frais. La conclusion d'accords commerciaux ou techniques entre fournisseurs de services d'itinérance, qui permettent une extension virtuelle de leur couverture de réseau dans toute l'Union, constitue un moyen d'internaliser les frais liés aux achats de gros. Pour que des incitations appropriées soient fournies, il convient d'adapter certaines obligations réglementaires prévues par le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁶. En particulier, lorsque des fournisseurs de services d'itinérance font en sorte, par leurs propres réseaux ou via des accords bilatéraux et multilatéraux d'itinérance, que tous les clients dans l'Union se voient proposer par défaut des tarifs d'itinérance au niveau des tarifs nationaux, ils ne devraient pas être soumis à l'obligation imposée aux fournisseurs nationaux de permettre à leurs clients d'accéder aux services d'itinérance vocaux, de SMS et de données d'un autre fournisseur de services d'itinérance, sous réserve d'une période transitoire pendant laquelle cet accès a déjà été accordé.

²⁶ *Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172*

du 30.6.2012, p. 10).

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 73

Texte proposé par la Commission

Amendement

(73) Les accords bilatéraux et multilatéraux d'itinérance peuvent permettre à un opérateur mobile de traiter l'itinérance de ses clients nationaux sur les réseaux de ses partenaires comme équivalant, dans une certaine mesure, à la fourniture de services à ces clients sur son propre réseau, ce qui aura des conséquences sur la tarification de détail de cette couverture on-net virtuelle dans l'Union. Ce type d'accord au niveau de gros pourrait permettre le développement de nouveaux produits d'itinérance et, par conséquent, élargir le choix et intensifier la concurrence au niveau de détail.

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 74

Texte proposé par la Commission

Amendement

(74) La stratégie numérique pour l'Europe et le règlement (UE) n° 531/2012 établissent un objectif politique qui prévoit que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux doit être proche de zéro. Dans la pratique, cela exige que les consommateurs qui entrent dans l'une des grandes catégories

supprimé

communément définies sur la base de la consommation nationale, correspondant à un des forfaits tarifaires nationaux de services au détail d'une des parties, soient en mesure de reproduire, lors de déplacements ponctuels dans l'Union, leur schéma de consommation national habituel, associé à leur forfait national de services au détail, sans surcoût par rapport aux frais payés dans un contexte national. Ces grandes catégories peuvent être déterminées en se fondant sur les pratiques commerciales en usage, et par exemple sur la différenciation établie, dans les forfaits au détail nationaux, entre les abonnements prépayés ou réglés sur facturation; les forfaits pour mobiles seulement (voix, SMS); les forfaits adaptés à différents volumes de consommation; les forfaits destinés, respectivement, aux particuliers et aux entreprises; les forfaits de détail avec tarification à l'unité consommée et les forfaits comportant un certain crédit d'unités (en minutes d'appels vocaux, en mégaoctets de données) pour un montant donné, quelle que soit la consommation réelle. La variété des formules tarifaires et forfaits au détail proposés aux consommateurs sur les marchés mobiles nationaux dans l'Union répond à la diversité des demandes des usagers inhérente à un marché concurrentiel. La souplesse qui caractérise les marchés nationaux devrait aussi se retrouver dans l'environnement d'itinérance à l'intérieur des frontières de l'Union. Cependant, il convient de souligner que la nécessité, pour les fournisseurs de services d'itinérance, d'avoir recours à des ressources de gros fournies par des opérateurs de réseaux indépendants dans différents États membres peut encore justifier l'imposition de limites correspondant à une utilisation raisonnable si des tarifs nationaux sont appliqués à la consommation de services

d'itinérance.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75) Même s'il appartient en premier lieu aux fournisseurs de services d'itinérance d'évaluer eux-mêmes le caractère raisonnable des volumes d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance pouvant être couverts par des tarifs nationaux dans le cadre de leurs différents forfaits de détail, l'application de ces limites d'utilisation raisonnable par les fournisseurs de services d'itinérance doit être contrôlée par les autorités réglementaires nationales qui veilleront à ce qu'elles soient expressément définies par référence à des informations chiffrées détaillées figurant dans les contrats, en termes clairs et transparents pour les consommateurs. Ce faisant, les autorités réglementaires nationales devraient tenir le plus grand compte des orientations pertinentes de l'ORECE. Ce dernier devrait, dans ses orientations, recenser les divers schémas de consommation, en se fondant sur les tendances sous-jacentes relatives à la consommation d'appels vocaux, de données et de SMS au niveau de l'Union, et indiquer des prévisions d'évolution, notamment en ce qui concerne la consommation de données sans fil.

supprimé

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) En outre, **la baisse significative des tarifs de terminaison des appels mobiles dans l'Union ces dernières années devrait désormais permettre d'éliminer les frais d'itinérance supplémentaires pour les appels entrants.**

Amendement

(76) **Afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique, il convient de fixer une date pour l'élimination progressive des frais d'itinérance de détail supplémentaires qui ont commencé avec le règlement (CE) n° 717/2007. En outre, la Commission devrait, préalablement à cette suppression finale des frais de détail supplémentaires, rendre compte des éventuelles modifications nécessaires des tarifs de gros en prenant également en considération les tarifs de résiliation d'appel dans l'Union.**

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) **Afin d'assurer la stabilité et le leadership stratégique des activités de l'ORECE, le Conseil des régulateurs de l'ORECE devrait être représenté par un président à temps plein nommé par le Conseil des régulateurs sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des marchés de communications électroniques et de leurs acteurs ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte organisée et gérée par le Conseil des régulateurs assisté par la Commission. En vue de la désignation du premier président du Conseil des**

Amendement

supprimé

régulateurs, la Commission devrait, notamment, dresser une liste de candidats sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des marchés de communications électroniques et de leurs acteurs ainsi que de leur expérience en matière de surveillance et de réglementation. En ce qui concerne la désignation des présidents suivants, l'utilité de disposer d'une liste de candidats dressée par la Commission devrait être réexaminée dans le rapport à établir conformément au présent règlement. L'Office de l'ORECE devrait donc comprendre le président du Conseil des régulateurs, un comité de gestion et un responsable administratif.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE et les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012.

Amendement

(78) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE et les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 ***ainsi que la décision n° 243/2012/UE.***

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 79

Texte proposé par la Commission

(79) La Commission ***peut toujours***

Amendement

(79) La Commission ***devrait*** consulter

consulter l'ORECE, conformément au règlement (CE) n° 1211/2009, *lorsqu'elle le juge* nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

l'ORECE, conformément au règlement (CE) n° 1211/2009, *lorsque cette consultation est* nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(79 bis) Il convient de réexaminer le cadre réglementaire pour les communications électroniques comme le demande la résolution du Parlement européen sur le rapport de mise en œuvre du cadre réglementaire pour les communications électroniques^{26 bis}. Cette révision devrait reposer sur des évaluations ex post de l'incidence de ce cadre depuis 2009, une consultation complète et une évaluation ex ante approfondie des incidences prévues des propositions découlant de la révision. Les propositions devraient être présentées avec un délai suffisant pour permettre au législateur de les analyser et d'en débattre correctement.

^{26 bis} P7_TA(2013)0454

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit les **principes réglementaires et les règles détaillées** nécessaires à l'achèvement d'un **marché unique européen des communications électroniques dans lequel**:

Amendement

1. Le présent règlement établit les règles nécessaires **pour**:

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **les** fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques **ont le droit et la capacité de mettre en place, d'étendre et** d'exploiter leurs réseaux et de fournir des services, quel que soit leur lieu d'établissement et celui de leurs clients dans l'Union, **et sont encouragés à le faire**;

Amendement

a) **faciliter, dans la pratique, l'exercice du droit des** fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques d'exploiter leurs réseaux et de fournir des services, quel que soit leur lieu d'établissement et celui de leurs clients dans l'Union **par un système d'autorisation harmonisé et simplifié**;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **les** particuliers et **les** entreprises **ont le droit et la possibilité** d'avoir accès à des services de communications électroniques concurrentiels, sûrs et fiables, **quel que soit leur lieu de fourniture dans l'Union**, sans que cette fourniture soit entravée par des restrictions transfrontalières ou des coûts

Amendement

b) **faciliter, dans la pratique, l'exercice du droit des** particuliers et **des** entreprises d'avoir accès à des services de communications électroniques concurrentiels, sûrs et fiables sans que cette fourniture soit entravée par des restrictions transfrontalières ou des coûts

supplémentaires injustifiés.

supplémentaires injustifiés.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) mettre en place un cadre mieux coordonné de l'Union pour des radiofréquences harmonisées pour les services de communications à haut débit sans fil;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) éliminer progressivement les frais supplémentaires injustifiés applicables aux communications en itinérance à l'intérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) garantir des conditions réglementaires simplifiées, prévisibles et convergentes

supprimé

relatives à des paramètres administratifs et commerciaux essentiels, notamment en ce qui concerne la proportionnalité des obligations individuelles qui peuvent être imposées à l'issue d'une analyse de marché;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) promouvoir une concurrence durable au sein du marché unique ainsi que la compétitivité de l'Union sur le plan mondial, et alléger la réglementation de marché dans le secteur en conséquence, au fur et à mesure de la réalisation de ces objectifs;

supprimé

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) faciliter une fourniture de services innovante et de grande qualité;

supprimé

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) assurer la disponibilité des ressources du spectre radioélectrique et en garantir l'utilisation optimale, soit sur la base d'autorisations générales, soit sur celle de droits d'utilisation individuels, pour des services à haut débit sans fil favorisant l'innovation, les investissements et la création d'emplois et procurant des avantages aux utilisateurs finaux;

supprimé

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) servir les intérêts des particuliers et des utilisateurs finaux en ce qui concerne la connectivité en créant un climat d'investissement propice à une augmentation du choix et de la qualité en matière d'accès au réseau et de service, et en facilitant la mobilité dans toute l'Union et l'intégration tant sociale que territoriale.

supprimé

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Afin de garantir l'application des principes réglementaires fondamentaux exposés au paragraphe 2, le présent

supprimé

règlement établi en outre les règles détaillées nécessaires en ce qui concerne:

- a) l'autorisation unique UE pour les fournisseurs de communications électroniques européens;*
- b) la convergence accrue des conditions réglementaires pour ce qui est de la nécessité et de la proportionnalité des mesures correctrices imposées par les autorités réglementaires nationales aux fournisseurs de communications électroniques européens;*
- c) la fourniture harmonisée, au niveau de l'Union, de certains produits de gros destinés au haut débit, selon des conditions réglementaires convergentes;*
- d) un cadre européen coordonné pour l'assignation de radiofréquences harmonisées pour les services de communications à haut débit sans fil, de manière à créer un espace européen des services sans fil;*
- e) l'harmonisation des règles relatives aux droits des utilisateurs finaux et à la promotion d'une concurrence efficace sur les marchés de détail, afin de créer un espace européen des consommateurs de communications électroniques;*
- f) l'élimination progressive des frais supplémentaires injustifiés applicables aux communications à l'intérieur de l'Union et aux communications en itinérance à l'intérieur de l'Union.*

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "fournisseur de communications électroniques européen", une entreprise établie dans l'Union, qui fournit ou compte fournir, dans plusieurs États membres, des réseaux ou des services de communications électroniques, soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses filiales, et qui ne peut pas être considérée comme la filiale d'un autre fournisseur de communications électroniques;

supprimé

Or. en

Justification

Ces dispositions créent un édifice extrêmement complexe qui s'accompagne d'une structure de surveillance imprévisible. Toute proposition de ce type devrait faire l'objet d'une consultation approfondie et minutieuse et devrait par conséquent être analysée lors de la révision du cadre dans son ensemble.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) "filiale", une entreprise dans laquelle une autre entreprise dispose, directement ou indirectement:

supprimé

(i) de plus de la moitié des droits de vote, ou

(ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou

(iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) "autorisation unique UE", le cadre juridique applicable à un fournisseur de communications électroniques européen dans l'ensemble de l'Union, sur la base de l'autorisation générale délivrée dans l'État membre d'origine et conformément au présent règlement;

supprimé

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) "État membre d'origine", l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de communications électroniques européen;

supprimé

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) "établissement principal", le lieu d'établissement dans l'État membre où sont prises les principales décisions quant aux investissements et aux activités de

supprimé

fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans l'Union;

Or. en

Amendement 65

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 7**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) "État membre d'accueil", tout État membre différent de l'État membre d'origine dans lequel un fournisseur de communications électroniques européen fournit des réseaux ou services de communications électroniques;

supprimé

Or. en

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 11**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) "accès virtuel à haut débit", un type d'accès de gros aux réseaux à haut débit consistant en une liaison d'accès virtuel aux locaux de l'abonné via tout type d'architecture de réseau d'accès, à l'exclusion du dégroupage physique, associé à un service de transmission vers un ensemble défini de points de transfert et comprenant des éléments de réseau spécifiques, des fonctionnalités de réseau spécifiques et des systèmes électroniques auxiliaires;

supprimé

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) "produit de connectivité à qualité de service garantie (QSG)", un produit disponible au point d'échange IP, grâce auquel les clients peuvent établir une liaison de communication IP entre un point d'interconnexion et un ou plusieurs points de terminaison de réseau fixe et qui assure des niveaux définis de performance de réseau de bout en bout pour la fourniture de services spécifiques aux utilisateurs finaux sur la base de la fourniture d'une qualité de service garantie spécifique, selon des paramètres précis;

supprimé

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) "communications longue distance", des services vocaux ou services de messagerie aboutissant à l'extérieur des zones de facturation locale et régionale désignées par un code de zone géographique dans le plan national de numérotation;

supprimé

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) "service spécialisé", un service de communications électroniques ou un service de la société de l'information qui fournit une capacité d'accès à des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou à une combinaison de ces derniers, ou bien la capacité d'envoyer ou de recevoir des données à destination ou en provenance d'un nombre déterminé de parties ou points terminaux et qui n'est pas commercialisé ou largement utilisé comme produit de substitution à un service d'accès à l'internet;

Amendement

(15) "service spécialisé", un service de communications électroniques ou un service de la société de l'information qui fournit une capacité d'accès à des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou à une combinaison de ces derniers **avec une capacité garantie**, ou bien la capacité d'envoyer ou de recevoir des données à destination ou en provenance d'un nombre déterminé de parties ou points terminaux et qui n'est pas commercialisé ou largement utilisé comme produit de substitution à un service d'accès à l'internet;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Un** fournisseur de communications électroniques **européen** a le droit de fournir des réseaux et des services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et de faire valoir les droits associés à la fourniture de ces réseaux et services dans chacun des États membres où il exerce ses activités **en vertu d'une autorisation unique UE qui est uniquement soumise aux exigences en matière de notification prévues à l'article 4.**

Amendement

1. **Tout** fournisseur de communications électroniques a le droit de fournir des réseaux et des services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et de faire valoir les droits associés à la fourniture de ces réseaux et services dans chacun des États membres où il exerce ses activités.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le fournisseur de communications électroniques européen est soumis aux règles et conditions applicables dans chacun des États membres concernés conformément au droit de l'Union, sauf dispositions contraires dans le présent règlement, et sans préjudice du règlement (UE) n° 531/2012.

supprimé

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la directive 2002/20/CE, un fournisseur de communications électroniques européen ne peut être soumis aux taxes administratives applicables dans l'État membre d'accueil que si son chiffre d'affaires annuel pour les services de communications électroniques dans cet État membre est supérieur à 0,5 % du chiffre d'affaires national total des communications électroniques. Pour l'imposition de ces taxes, seul le chiffre d'affaires correspondant aux services de communications électroniques dans l'État membre concerné est pris en considération.

supprimé

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/22/CE, un fournisseur de communications électroniques européen ne peut être soumis aux contributions imposées pour répartir le coût net des obligations de service universel dans l'État membre d'accueil que si son chiffre d'affaires annuel pour les services de communications électroniques dans cet État membre est supérieur à 3 % du chiffre d'affaires national total des communications électroniques. Pour le prélèvement de cette contribution, seul le chiffre d'affaires dans l'État membre concerné est pris en considération.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans des situations objectivement équivalentes, un fournisseur de communications électroniques européen bénéficie d'une égalité de traitement de la part des autorités réglementaires nationales des différents États membres.

Amendement

5. Les autorités réglementaires nationales traitent les fournisseurs de communications électroniques de façon égale dans des situations comparables, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. En cas de litige entre entreprises concernant un fournisseur de communications électroniques européen à propos d'obligations applicables en vertu des directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE, du présent règlement ou du règlement (UE) n° 531/2012 dans un État membre d'accueil, le fournisseur de communications électroniques européen peut consulter l'autorité réglementaire nationale de l'État membre d'origine, qui peut émettre un avis en vue de mettre en place des pratiques réglementaires cohérentes. Lorsqu'elle statue sur le litige, l'autorité réglementaire nationale de l'État membre d'accueil tient le plus grand compte de l'avis émis par l'autorité réglementaire nationale de l'État membre d'origine.

supprimé

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les fournisseurs de communications électroniques européens qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont le droit de fournir des réseaux et services de communications électroniques dans plusieurs États membres présentent la notification prévue à l'article 4 au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

supprimé

Or. en

Amendement 77

**Proposition de règlement
Article 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 78

**Proposition de règlement
Article 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 7**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la présente section, la Commission tient le plus grand compte de tout avis pertinent émis par le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique institué par la décision 2002/622/CE²⁸.

Lorsqu'elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la présente section, la Commission tient le plus grand compte de tout avis pertinent émis par le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique institué par la décision 2002/622/CE²⁸ ***ainsi que de toutes bonnes pratiques réglementaires et des rapports ou conseils émis par l'ORECE sur des questions relevant de sa compétence.***

²⁸ Décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (JO L 198 du 27.7.2002, p. 49).

²⁸ Décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (JO L 198 du 27.7.2002, p. 49).

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Harmonisation de certains aspects liés au transfert ou à la location de droits

*individuels d'utilisation des
radiofréquences et à leur durée*

1. Sans préjudice de l'application des règles de la concurrence aux entreprises, les dispositions suivantes s'appliquent au transfert ou à la location de droits d'utilisation de radiofréquences, en tout ou en partie, conformément à l'article 6, paragraphe 8, de la décision n° 243/2012/UE:

a) les États membres publient sous une forme électronique normalisée des informations détaillées et actuelles concernant tous les droits d'utilisation de ce type;

b) les États membres ne peuvent pas refuser le transfert ou la location à un titulaire existant de tels droits;

c) dans les cas non couverts par le point b), les États membres peuvent refuser un transfert uniquement lorsqu'il est clairement établi que le nouveau titulaire risque de ne pas pouvoir respecter les conditions applicables au droit d'utilisation;

d) dans les cas non couverts par le point b), les États membres ne peuvent pas refuser une location lorsque le cédant s'engage à rester responsable du respect des conditions applicables au droit d'utilisation;

2. Le total des taxes administratives éventuellement imposées aux entreprises pour le traitement d'une demande de transfert ou de location de radiofréquences couvre uniquement les coûts administratifs, y compris les frais liés aux services auxiliaires comme la délivrance d'un nouveau droit d'utilisation, supportés dans le cadre du traitement de la demande. Toutes les taxes de ce type sont calculées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

L'article 12, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE s'applique aux taxes imposées au titre du présent paragraphe.

3. Tous les droits d'utilisation de radiofréquences sont accordés pour une durée minimale de 30 ans. Les États membres peuvent accorder des droits d'utilisation de durée indéterminée.

4. La durée de tous les droits existants d'utilisation de radiofréquences est portée par le présent article à 30 ans à compter de la date d'octroi, sans préjudice des autres conditions associées au droit d'utilisation et aux droits d'utilisation de durée indéterminée.

Or. en

Justification

Il convient d'améliorer les possibilités pratiques de négoce de radiofréquences afin de stimuler la création d'un marché secondaire du spectre et de parvenir à une affectation plus efficace des ressources du spectre mises à disposition. Le fait de porter à 30 ans la durée minimale des licences (sous réserve de durées plus longues ou indéterminées) stimulera encore plus ce marché.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En matière d'utilisation des radiofréquences, les autorités nationales compétentes s'abstiennent d'appliquer des procédures ou d'imposer des conditions susceptibles d'empêcher, sans justification, les fournisseurs de communications électroniques *européens* de fournir des services et réseaux de communications électroniques intégrés dans plusieurs États

Amendement

En matière d'utilisation des radiofréquences, les autorités nationales compétentes s'abstiennent d'appliquer des procédures ou d'imposer des conditions susceptibles d'empêcher, sans justification, les fournisseurs de communications électroniques de fournir des services et réseaux de communications électroniques intégrés dans plusieurs États membres ou

membres ou dans toute l'Union.

dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités nationales compétentes appliquent le système d'autorisation le moins onéreux possible pour permettre l'utilisation des radiofréquences, selon des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, de manière à garantir une souplesse et une efficacité maximales dans l'utilisation du spectre radioélectrique et à promouvoir des conditions équivalentes, dans l'ensemble de l'Union, pour les activités et investissements multiterritoriaux intégrés des fournisseurs de communications électroniques *européens*.

Amendement

Les autorités nationales compétentes appliquent le système d'autorisation le moins onéreux possible pour permettre l'utilisation des radiofréquences, selon des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, de manière à garantir une souplesse et une efficacité maximales dans l'utilisation du spectre radioélectrique et à promouvoir des conditions équivalentes, dans l'ensemble de l'Union, pour les activités et investissements multiterritoriaux intégrés des fournisseurs de communications électroniques.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elles établissent les conditions et les procédures relatives à l'utilisation des radiofréquences, les autorités nationales compétentes tiennent compte, en particulier, de l'égalité de traitement entre les opérateurs existants et potentiels *et entre les fournisseurs de communications électroniques européens et d'autres entreprises*.

Amendement

Lorsqu'elles établissent les conditions et les procédures relatives à l'utilisation des radiofréquences, les autorités nationales compétentes tiennent compte, en particulier, de l'égalité de traitement entre les opérateurs existants et potentiels.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités nationales compétentes établissent des calendriers pour l'octroi ou la réassignation des droits d'utilisation, ou pour le renouvellement de ces droits en vertu des droits existants, *qui s'appliquent à des radiofréquences harmonisées pour les communications à haut débit sans fil.*

Amendement

En tenant pleinement compte de la directive 2002/21/CE, et en particulier de ses articles 7, 8, 8 bis, 9 et 9 bis ainsi que de la décision n° 676/2002/UE et de la décision n° 243/2012/UE, et en particulier de ses articles 2, 3, 5 et 6, les autorités nationales compétentes établissent des calendriers pour l'octroi ou la réassignation des droits d'utilisation, ou pour le renouvellement de ces droits en vertu des droits existants.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La durée des droits d'utilisation ou leurs dates de renouvellement ultérieur est définie préalablement à la procédure pertinente figurant dans le calendrier visé au premier alinéa. Les calendriers, les durées et les cycles de renouvellement doivent tenir compte de la nécessité d'instaurer un climat d'investissement prévisible, de la possibilité effective de libérer d'éventuelles nouvelles bandes de radiofréquences harmonisées pour les communications à haut débit sans fil et de la période d'amortissement des investissements correspondants dans des

Amendement

supprimé

conditions concurrentielles.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions du paragraphe 1 dans toute l'Union et, en particulier, de permettre la disponibilité de services sans fil simultanément dans l'Union, la Commission *peut*, par voie d'actes d'exécution:

Amendement

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions du paragraphe 1 dans toute l'Union et, en particulier, de permettre la disponibilité de services sans fil simultanément dans l'Union, la Commission, par voie d'actes d'exécution ***adoptés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement:***

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *déterminer* une durée minimale applicable aux droits octroyés dans les bandes harmonisées;

Amendement

b) *détermine* une durée minimale ***au moins égale à 30 ans*** applicable aux droits octroyés dans les bandes harmonisées ***ou détermine que ces droits sont octroyés pour une durée indéfinie;***

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission **peut** également **adopter** des actes d'exécution harmonisant la date d'expiration ou de renouvellement de droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique pour les communications à haut débit sans fil dans des bandes de fréquences harmonisées, qui existent déjà à la date d'adoption de ces actes, en vue d'harmoniser dans l'ensemble de l'Union la date de renouvellement ou de réaffectation des droits d'utilisation de ces bandes, y compris une éventuelle harmonisation avec la date de renouvellement ou de réaffectation d'autres bandes harmonisées par des mesures d'exécution adoptées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

Amendement

Dans le respect du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 8 bis, la Commission **adopte** également, **dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement,** des actes d'exécution harmonisant la date d'expiration ou de renouvellement de droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique pour les communications à haut débit sans fil dans des bandes de fréquences harmonisées, qui existent déjà à la date d'adoption de ces actes, en vue d'harmoniser dans l'ensemble de l'Union la date de renouvellement ou de réaffectation des droits d'utilisation de ces bandes, y compris une éventuelle harmonisation avec la date de renouvellement ou de réaffectation d'autres bandes harmonisées par des mesures d'exécution adoptées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des actes d'exécution prévus par le présent paragraphe définissent, pour le renouvellement ou la réaffectation des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, une date harmonisée qui est postérieure à la date d'expiration ou de renouvellement d'éventuels droits individuels existants pour l'utilisation de ces radiofréquences dans un État membre,

Amendement

Lorsque des actes d'exécution prévus par le présent paragraphe définissent, pour le renouvellement ou la réaffectation des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, une date harmonisée qui est postérieure à la date d'expiration ou de renouvellement d'éventuels droits individuels existants pour l'utilisation de ces radiofréquences dans un État membre,

quel qu'il soit, *les autorités nationales compétentes doivent prolonger la validité des droits existants jusqu'à la date harmonisée dans des conditions d'autorisation identiques, sur le fond, à celles qui étaient précédemment applicables, y compris en ce qui concerne les éventuelles redevances périodiques pertinentes.*

quel qu'il soit, *la durée de ces droits d'utilisation est prolongée sans préjudice des autres conditions associées à ces droits.*

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque la prolongation accordée conformément au deuxième alinéa est significative par rapport à la durée initiale des droits d'utilisation, les autorités nationales compétentes peuvent soumettre la prolongation des droits à toute éventuelle adaptation des conditions d'autorisation précédemment applicables qui se révèle nécessaire compte tenu de l'évolution de la situation, y compris l'imposition de redevances supplémentaires. Ces redevances supplémentaires sont calculées en se fondant sur une application pro rata temporis de toute redevance initiale correspondant aux droits d'utilisation d'origine qui avait été expressément calculée sur la base de la durée initialement prévue.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des autorités nationales compétentes octroient des droits d'utilisation relatifs à une bande de fréquences harmonisée avant l'adoption d'un acte d'exécution concernant cette bande de fréquences, elles définissent les conditions associées à l'octroi de ces droits, **et notamment celles qui ont trait à la durée**, de telle sorte que les bénéficiaires des droits d'utilisation soient informés que la Commission **peut adopter**, conformément au paragraphe 2, des actes d'exécution **instituant une durée minimale de ces droits ou une date d'expiration ou un cycle de renouvellement harmonisés** pour l'ensemble de l'Union. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'octroi de droits à durée indéterminée.

Amendement

Lorsque des autorités nationales compétentes octroient des droits d'utilisation relatifs à une bande de fréquences harmonisée avant l'adoption d'un acte d'exécution concernant cette bande de fréquences, elles définissent les conditions associées à l'octroi de ces droits de telle sorte que les bénéficiaires des droits d'utilisation soient informés que la Commission **adoptera**, conformément au paragraphe 2, des actes d'exécution pour l'ensemble de l'Union. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'octroi de droits à durée indéterminée.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les bandes harmonisées pour lesquelles aucun calendrier commun n'a été établi, en ce qui concerne l'octroi des droits d'utilisation et l'autorisation de l'utilisation effective, par voie d'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 2, les autorités nationales compétentes fournissent à la Commission, en temps utile, des informations suffisamment détaillées sur leurs plans visant à garantir la conformité. La Commission **peut adopter**

Amendement

Pour les bandes harmonisées pour lesquelles aucun calendrier commun n'a été établi, en ce qui concerne l'octroi des droits d'utilisation et l'autorisation de l'utilisation effective, par voie d'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 2, les autorités nationales compétentes fournissent à la Commission, en temps utile, des informations suffisamment détaillées sur leurs plans visant à garantir la conformité. La Commission **adopte un**

des actes d'exécution définissant le format et les procédures relatifs à la fourniture de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

acte d'exécution définissant le format et les procédures relatifs à la fourniture de ces informations ***dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement***. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la durée des droits d'utilisation;

Amendement

c) la durée des droits d'utilisation, ***qui est au moins égale à 30 ans***;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les conditions liées à l'assignation, au transfert ou à l'accumulation de droits d'utilisation;

Amendement

j) les conditions liées à l'assignation, ***à la réassignation***, au transfert ou à l'accumulation de droits d'utilisation;

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **de tout acte** d'exécution **adopté** conformément à l'article 12;

Amendement

d) **des actes** d'exécution **adoptés** conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la mise en œuvre uniforme du régime de l'autorisation générale applicable au déploiement, à la connexion et à l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée conformément au paragraphe 1, la Commission **peut**, par voie d'acte d'exécution, **définir** les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre la conception, le déploiement et l'exploitation des points d'accès sans fil à portée limitée pour garantir leur caractère non gênant lorsqu'ils sont utilisés dans différents contextes locaux. La Commission détermine ces caractéristiques techniques en fonction de la taille maximale, de la puissance et des caractéristiques électromagnétiques des points d'accès sans fil à portée limitée qui sont déployés, ainsi qu'en fonction de leur impact visuel. Ces caractéristiques techniques pour l'utilisation de points d'accès sans fil à portée limitée respectent au minimum les exigences de la directive 2013/35/UE³⁰ et les seuils définis dans la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil³¹.

Amendement

Aux fins de la mise en œuvre uniforme du régime de l'autorisation générale applicable au déploiement, à la connexion et à l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée conformément au paragraphe 1, la Commission, par voie d'acte d'exécution **adopté dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement**, **définir** les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre la conception, le déploiement et l'exploitation des points d'accès sans fil à portée limitée pour garantir leur caractère non gênant lorsqu'ils sont utilisés dans différents contextes locaux. La Commission détermine ces caractéristiques techniques en fonction de la taille maximale, de la puissance et des caractéristiques électromagnétiques des points d'accès sans fil à portée limitée qui sont déployés, ainsi qu'en fonction de leur impact visuel. Ces caractéristiques techniques pour l'utilisation de points d'accès sans fil à portée limitée respectent au minimum les exigences de la directive 2013/35/UE³⁰ et les seuils définis dans la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil³¹.

³⁰ Directive 2013/35/UE du Parlement

³⁰ Directive 2013/35/UE du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE (JO L 179 du 29.6.2013, p. 1).

³¹ Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 1999 du 30.7.1999 p. 59).

européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE (JO L 179 du 29.6.2013, p. 1).

³¹ Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 1999 du 30.7.1999 p. 59).

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Chapitre 3 – section 2

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Ces produits ont fait l'objet de vives critiques – il leur a été reproché, par exemple, d'être

inadaptés à leur objet ou fondamentalement contraires à l'approche du cadre. Il convient de les supprimer et de les inclure dans la révision.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les fournisseurs de communications électroniques au public n'appliquent pas, sauf justification objective, de tarifs plus élevés pour les communications à l'intérieur de l'Union se terminant dans un autre État membre:

supprimé

a) en ce qui concerne les communications fixes, que les tarifs appliqués pour les communications nationales longue distance;

b) en ce qui concerne les communications mobiles, que les eurotarifs établis, respectivement pour les services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux et les SMS, par le règlement (UE) n° 531/2012.

Or. en

Justification

Les appels internationaux fixes et mobiles constituent actuellement des marchés déréglementés et compétitifs qui ne nécessitent pas de réglementation par une intervention de l'Union.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les utilisateurs finaux sont libres de conclure des accords portant sur les débits **et** les volumes de données avec les

Les utilisateurs finaux sont libres de conclure des accords portant sur les débits, les volumes de données **et les**

fournisseurs de services d'accès à l'internet **et, conformément aux accords de ce type sur les volumes de données, de se prévaloir de toute offre émanant de fournisseurs de contenus, d'applications et de services internet.**

caractéristiques générales du service avec les fournisseurs de services d'accès à l'internet.

Or. en

Justification

Il ne suffit pas d'exiger des fournisseurs d'accès à l'internet qu'ils répondent aux besoins de base de leurs utilisateurs, encore faut-il leur permettre de satisfaire des demandes plus spécifiques des utilisateurs et d'offrir des services tels que la radiodiffusion par IP (IP-TV), les applications de vidéoconférence et certaines applications dans le domaine de la santé.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les utilisateurs finaux sont également libres de conclure un accord soit avec des fournisseurs de communications électroniques au public soit avec des fournisseurs de contenus, d'applications et de services sur la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service supérieur.

Amendement

Les utilisateurs finaux sont également libres de conclure un accord soit avec des fournisseurs de communications électroniques au public soit avec des fournisseurs de contenus, d'applications et de services sur la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service supérieur. ***Lorsque des accords de ce type sont conclus avec le fournisseur d'accès à l'internet, ce fournisseur devrait s'assurer que le service d'un niveau de qualité plus élevé ne nuit pas à la qualité générale de l'accès à l'internet, sauf dans la mesure éventuellement nécessaire compte tenu de l'état d'avancement des technologies utilisées pour assurer la fourniture du service d'un niveau de qualité plus élevé.***

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin de permettre la fourniture de services spécialisés aux utilisateurs finaux, les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques au public sont libres de conclure des accords entre eux pour l'acheminement du trafic ou des volumes de données y afférents sous la forme de services spécialisés d'un niveau de qualité de service défini ou d'une capacité dédiée. La fourniture de ces services spécialisés ne porte pas atteinte d'une manière récurrente ou continue à la qualité générale des services d'accès à l'internet.

Amendement

Les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques au public sont libres de conclure des accords entre eux pour l'acheminement du trafic ou des volumes de données y afférents sous la forme de services spécialisés d'un niveau de qualité de service défini ou d'une capacité dédiée. La fourniture de ces services spécialisés ne porte pas atteinte d'une manière récurrente ou continue à la qualité générale des services liés à l'internet. En outre, les mesures de gestion du trafic ne sont pas appliquées de façon discriminatoire envers les services concurrents de ceux proposés par le fournisseur d'accès à l'internet.

Or. en

Justification

Les dispositions de ce règlement doivent assurer le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mettre en œuvre une disposition législative ou une décision de justice ***ou prévenir ou lutter contre les infractions graves;***

Amendement

a) mettre en œuvre une disposition législative ou une décision de justice;

Or. en

Justification

Cette disposition est sans préjudice de l'article 25 de la directive 2011/92, qui autorise les États membres à prendre des mesures pour bloquer l'accès aux pages Internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, moyennant le respect de certaines garanties.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** autorités réglementaires nationales surveillent étroitement **et garantissent la capacité effective des utilisateurs finaux à exercer les libertés prévues à l'article 23, paragraphes 1 et 2, le respect des dispositions de l'article 23, paragraphe 5, et** le maintien de la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies **et qui ne soient pas altérés par des services spécialisés**. Elles observent également, en coopération avec les autres autorités nationales compétentes, les effets **des services spécialisés** sur la diversité culturelle et l'innovation. Les autorités réglementaires nationales **font rapport** tous les ans **à la Commission et à l'ORECE** sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations.

Amendement

1. **Dans l'exercice de leurs pouvoirs au titre de l'article 30 bis en relation avec l'article 23, les** autorités réglementaires nationales surveillent étroitement le maintien de la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies. Elles observent également, en coopération avec les autres autorités nationales compétentes, les effets sur la diversité culturelle et l'innovation. Les autorités réglementaires nationales **publient** tous les ans **des rapports** sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations **et remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE**.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La** Commission **peut adopter des actes d'exécution** fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des

Amendement

3. **Après avoir consulté les parties prenantes, et en collaboration avec la Commission, l'ORECE établit des**

obligations incombant aux autorités nationales compétentes en vertu du présent article. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.***

orientations fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités nationales compétentes en vertu du présent article.

Or. en

Justification

Afin de garantir le respect des principes de transparence et de non-discrimination ainsi que l'application uniforme des règles à travers l'Union, l'ORECE est chargé d'établir des orientations adéquates.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Surveillance et contrôle de l'application

1. Les autorités réglementaires nationales contrôlent et veillent au respect du présent règlement sur leur territoire.

2. Les autorités réglementaires nationales mettent à la disposition du public des informations actualisées concernant l'application du présent règlement de façon à permettre aux parties intéressées d'avoir aisément accès à ces informations.

3. Les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger des entreprises soumises aux obligations du présent règlement qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de celui-ci. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, conformément aux délais et au degré de précision exigés par l'autorité réglementaire nationale.

4. Les autorités réglementaires nationales

peuvent intervenir de leur propre initiative afin d'assurer le respect du présent règlement.

5. Si une autorité réglementaire nationale constate qu'une infraction aux obligations prévues dans le présent règlement a été commise, elle a le pouvoir d'exiger la cessation immédiate de ladite infraction.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les fournisseurs de communications électroniques européens, les sanctions sont appliquées conformément au chapitre II relatif aux compétences respectives des autorités réglementaires nationales dans les États membres d'origine et d'accueil.

supprimé

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 34 – point 1

Directive 2002/20/CE

Article 3

Texte proposé par la Commission

À l'article 3, paragraphe 2, le second alinéa est supprimé.

Amendement

1) L'article 3 est modifié comme suit:

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 34 – point 1 – point a (nouveau)

Directive 2002/20/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte actuel

2. La fourniture de réseaux de communications électroniques ou la fourniture de services de communications électroniques ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés à l'article 5, que d'une autorisation générale. ***L'entreprise concernée*** peut ***être invitée à*** soumettre une notification, mais ne peut ***être tenue d'obtenir*** une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. Après notification, s'il y a lieu, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, le cas échéant, des dispositions applicables aux droits d'utilisation visées aux articles 5, 6 et 7.

Amendement

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La fourniture de réseaux de communications électroniques ou la fourniture de services de communications électroniques ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés à l'article 5, que d'une autorisation générale. Lorsqu'un État membre estime qu'une obligation de notification est justifiée, il peut imposer aux entreprises de soumettre une notification à l'ORECE mais ne peut pas exiger qu'elles obtiennent une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale ***ou toute autre autorité*** avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. Après notification ***de l'ORECE***, s'il y a lieu, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, le cas échéant, des dispositions applicables aux droits

d'utilisation visées aux articles 5, 6 et 7."

Les entreprises fournissant des services de communications électroniques transfrontaliers à des entreprises installées dans plusieurs États membres ne sont tenues de soumettre qu'une seule notification par État membre concerné."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002L0020:20091219:FR:HTML>)

Justification

Une notification normalisée de l'ORECE permettrait de faire en sorte que les opérateurs ne soient pas victimes de discriminations dans des circonstances similaires du fait du traitement par différents États membres et que des pratiques réglementaires uniformes soient appliquées au marché unique.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 34 – point 1 – point b (nouveau)

Directive 2002/20/CE

Article 3 – paragraphe 3

Texte actuel

3. ***La*** notification visée au paragraphe 2 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de ***l'autorité réglementaire nationale***, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'autorité réglementaire nationale de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. ***Ces informations doivent se limiter au strict nécessaire pour identifier le fournisseur, comme le numéro***

Amendement

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. ***Une*** notification visée au paragraphe 2 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale ***selon le modèle harmonisé du formulaire présenté à la partie D de l'annexe*** à l'attention de ***l'ORECE***, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre ***à l'ORECE et*** à l'autorité réglementaire nationale de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. ***Les États membres ne***

d'enregistrement de la société et ses points de contact, son adresse, une brève description du réseau ou du service ainsi que la date prévue du lancement de l'activité.

peuvent imposer aucune obligation de notification supplémentaire ou différente."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002L0020:20091219:FR:PDF>)

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 34 – point 1 – point c (nouveau)

Directive 2002/20/CE

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. S'ils estiment qu'une obligation de notification est justifiée, les États membres remettent une notification motivée à la Commission et aux autres États membres dans un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° [xx/2014]. La Commission examine cette notification et, le cas échéant, adopte une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de notification demandant à l'État membre en question de supprimer l'obligation de notification.*

** Règlement (UE) n° [XX/2014] du Parlement européen et du Conseil du..... établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 (JO L... , p....)."*

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 34 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2002/20/CE

Annexe – partie D (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis). À l'annexe, la partie D suivante est ajoutée:

"D. Informations à fournir dans une notification en application de l'article 3

Une notification contient une déclaration relative à la fourniture de réseaux et services de communications électroniques ou à l'intention de commencer cette fourniture et est uniquement accompagnée des informations suivantes:

- 1. le nom du fournisseur;***
- 2. le statut et la forme juridiques du fournisseur, son numéro d'enregistrement, le lieu où il est enregistré au registre du commerce ou dans un registre public similaire;***
- 3. l'adresse géographique de l'établissement principal du fournisseur;***
- 4. une personne de contact;***
- 5. une description succincte des réseaux ou services que le fournisseur prévoit de mettre en place;***
- 6. les États membres concernés; et***
- 7. la date estimée du début de l'activité."***

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 34 bis (nouveau)

Décision n° 243/2012/UE

Article 6 – paragraphe 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34 bis

Modification de la décision n° 243/2012/UE

*Au l'article 6, paragraphe 8, de la
décision n° 243/2012/UE,*

l'alinéa suivant est ajouté:

*"Les États membres autorisent le
transfert ou la location de toutes les
bandes harmonisées supplémentaires sur
la même base que celle appliquée aux
bandes énumérées au premier alinéa."*

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 35 – point 1

Directive 2002/21/CE

Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1) À l'article 1, le paragraphe 6 suivant
est ajouté:*

supprimé

*"La présente directive et les directives
particulières sont interprétées et
appliquées en combinaison avec les
dispositions du règlement n° [XX/2014]."*

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 35 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point g

Texte actuel

"autorité réglementaire nationale",
l'organisme ***ou les organismes chargés*** par
un État membre ***d'une quelconque*** des
tâches de réglementation assignées dans la
présente directive et dans les directives
particulières;

Amendement

***1 bis) À l'article 2, le point g) est modifié
comme suit:***

"autorité réglementaire nationale",
l'organisme ***chargé*** par un État membre des
tâches de réglementation assignées dans la
présente directive et dans les directives
particulières;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002L0020:20091219:FR:PDF>)

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 35 – point 1 ter (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 bis

Texte actuel

3 bis. Sans préjudice des paragraphes 4 et
5, ***les autorités réglementaires nationales
responsables*** de la régulation du marché ex
ante ***ou*** du règlement des litiges entre
entreprises conformément ***à l'article 20 ou
21*** de la présente directive ***agissent*** en
toute indépendance et ne ***sollicitent*** ni
n'acceptent d'instruction d'aucun autre
organe en ce qui concerne
l'accomplissement des tâches qui ***leur*** sont
assignées en vertu du droit national
transposant le droit communautaire. Ceci

Amendement

***1 ter) À l'article 3, le paragraphe 3 bis est
remplacé par le texte suivant:***

"3 bis. Sans préjudice des paragraphes 4 et
5, ***chaque autorité nationale est
responsable au minimum*** de la régulation
du marché ex ante ***conformément aux
articles 7, 7 bis, 15 et 16 de la présente
directive et aux articles 9 à 13 ter de la
directive 2002/19/CE, de la numérotation,
de la désignation et de l'adressage, de la
colocation et du partage des éléments du
réseau et des installations connexes*** et du
règlement des litiges entre entreprises
conformément ***aux articles 10, 12, 20 et 21***

n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités réglementaires nationales.

Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

de la présente directive *ainsi que du caractère abordable des tarifs, de la qualité du service des entreprises désignées, du calcul des coûts afférents à l'obligation de service universel, des contrôles réglementaires des services de détail, des contrats, de la transparence des informations et de leur publication, de la qualité du service, de la garantie d'équivalence en matière d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux souffrant d'un handicap, des services d'urgence et du numéro d'appel d'urgence unique européen, de l'accès aux numéros et services, de la mise à disposition d'installations supplémentaires et de la facilitation du changement de fournisseur en application des articles 9, 11, 12, 17, 20, 21, 22, 23 bis, 26, 28, 29 et 30 de la directive 2002/22/CE ainsi que de la directive 2002/58/CE.*

Chaque autorité réglementaire nationale agit en toute indépendance et ne *sollicite* ni *n'accepte* d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui *lui* sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts. **Les budgets sont rendus publics.** Les États membres veillent également à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)¹.

¹ Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office

de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts **et à ce que ces budgets soient suffisants pour l'accomplissement de leurs tâches. Chaque autorité réglementaire nationale publie ses budgets et ses comptes annuels audités. Chaque autorité réglementaire nationale est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités et dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.** Les États membres veillent également à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)*.

* Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office"

Or. en

Justification

Le fait de disposer d'une autorité réglementaire nationale par État membre et d'harmoniser les compétences et de renforcer les ressources de ces autorités aura non seulement une incidence bénéfique immédiate sur la surveillance et sur l'application du cadre dans les États

membres, mais permettra aussi de soutenir le travail commun des autorités au sein de l'ORECE.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 35 – point 2 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

– b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"2. Dans le délai de trois mois visé au paragraphe 1, la Commission, l'ORECE et l'autorité réglementaire nationale concernée coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés à l'article 8, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs économiques et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques réglementaires cohérentes. Lorsque la mesure envisagée vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à un fournisseur de communications électroniques européen au sens du règlement [XXX/2014] dans un État membre d'accueil, l'autorité réglementaire de l'État membre d'origine peut également participer au processus de coopération."

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 35 – point 2 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

**- c) au paragraphe 5, le point a bis)
suivant est inséré:**

supprimé

"a bis) prendre la décision de demander à l'autorité réglementaire nationale concernée de retirer le projet de mesure, ainsi que des propositions spécifiques de modifications à y apporter, lorsque la mesure envisagée vise à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un fournisseur de communications électroniques européen au sens du règlement [XXX/2014]."

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 35 – point 2 – point d

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

– d) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"L'article 7, paragraphe 6, s'applique dans les cas où la Commission prend une décision conformément au paragraphe 5, point a bis)".

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 35 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 8, paragraphe 4, le point g) est supprimé.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 35 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte actuel

La Commission ***peut adopter*** des mesures d'application appropriées pour ***déterminer les bandes dont les*** droits d'utilisation de radiofréquences ***peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location*** entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Amendement

2 ter) À l'article 9 ter, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission ***adopte*** des mesures d'application appropriées pour ***faciliter la cession ou la location de*** droits d'utilisation de radiofréquences entre entreprises. ***Ces mesures sont adoptées dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement [XXX/2014]*.*** Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

*** Règlement (UE) n° XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil du..... établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 ((JO L XXX du XX.XX.20XX, p. X)."**

Or. en

(<http://eur->

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 35 – point 4

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

"Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation"), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités réglementaires nationales, des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive, les directives particulières et le règlement n° [XXX/2014] peuvent faire obstacle au marché intérieur, elle **peut**, en tenant le plus grand compte de l'avis émis par l'ORECE, **publier** une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive, des directives particulières et du règlement n° [XXX/2014] afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 8."

Amendement

"Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive 'autorisation'), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités réglementaires nationales, des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive, les directives particulières et le règlement n° [XXX/2014] peuvent faire obstacle au marché intérieur, elle **publie**, en tenant le plus grand compte de l'avis émis par l'ORECE, une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive, des directives particulières et du règlement n° [XXX/2014] afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 8."

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 37 – point 1

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 1

Texte proposé par la Commission

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est inséré:

Amendement

supprimé

"Le présent règlement s'applique aux services d'itinérance fournis dans l'Union aux utilisateurs finaux dont le fournisseur national est un fournisseur de communications électroniques au public dans un État membre."

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 37 – point 2

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) À l'article 2, paragraphe 2, le point r) suivant est inséré:

supprimé

r) "accord bilatéral ou multilatéral d'itinérance": un ou plusieurs accords commerciaux ou techniques entre des fournisseurs de services d'itinérance qui permettent l'extension virtuelle de la couverture du réseau d'origine et la fourniture durable, par chaque fournisseur d'itinérance, de services d'itinérance au détail réglementés au même prix que leurs services nationaux respectifs de communications mobiles."

Or. en

Justification

La proposition de la Commission consistant à gérer l'itinérance par des accords volontaires, avancée comme une alternative aux obligations actuelles au titre du règlement Itinérance III, engendre une insécurité importante.

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 37 – point 3

Règlement (UE) n° 531/2012
Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) À l'article 4, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

supprimé

"7. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs d'itinérance qui fournissent des services d'itinérance au détail réglementés conformément à l'article 4 bis."

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 37 – point 4

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) L'article 4 bis suivant est inséré:

supprimé

Article 4 bis

[...]

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 37 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 6 bis (nouveau)

4 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

Suppression des frais d'itinérance de détail

À compter du 1^{er} juillet 2016, et sans préjudice des mesures prises pour

empêcher les utilisations anormales ou frauduleuses, les fournisseurs de services d'itinérance ne facturent pas de frais supplémentaires aux clients en itinérance par rapport aux tarifs des services de communications mobiles au niveau national pour des appels en itinérance réglementés passés ou reçus, pour des messages SMS en itinérance réglementés envoyés ou reçus ni pour des services de données en itinérance réglementés."

Or. en

Justification

Après trois règlements sur une période de six ans, la rapporteure propose de supprimer enfin les frais supplémentaires d'itinérance pour les appels vocaux, les SMS et les données. Cette obligation faite aux opérateurs ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 2016 de façon à ne pas enfreindre le principe de la sécurité juridique.

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 37 – point 5 – point a

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Prenant effet au 1^{er} juillet 2013, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif appels vocaux qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à ses clients en itinérance pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé peut varier selon l'appel en itinérance mais ne peut pas dépasser **0,24** EUR à la minute pour tout appel passé ou **0,07** EUR à la minute pour tout appel reçu. Le prix de détail maximal pour les appels passés est abaissé à **0,19** EUR le 1^{er} juillet 2014. **À partir du 1^{er} juillet 2014, les fournisseurs de services d'itinérance ne facturent pas de**

Amendement

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Prenant effet au 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif appels vocaux qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à ses clients en itinérance pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé peut varier selon l'appel en itinérance mais ne peut pas dépasser **0,29** EUR à la minute pour tout appel passé ou **0,08** EUR à la minute pour tout appel reçu. Le prix de détail maximal est abaissé à **0,24** EUR le 1^{er} juillet 2013 **et à 0,19 EUR le 1^{er} juillet 2014 pour les appels passés, et le prix de détail maximal est abaissé à 0,07 EUR le 1^{er} juillet 2013**

frais à leurs clients en itinérance pour les appels reçus, sans préjudice des mesures prises pour prévenir les utilisations anormales ou frauduleuses. Sans préjudice de l'article 19, ces prix de détail maximaux pour l'eurotarif appels vocaux s'appliquent jusqu'au 30 juin 2017."

et à 0,05 EUR le 1^{er} juillet 2014 pour les appels reçus. Sans préjudice de l'article 19, ces prix de détail maximaux pour l'eurotarif appels vocaux s'appliquent jusqu'au 30 juin 2016."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:172:0010:01:FR:HTML>)

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 37 – point 5 – point b
Règlement (UE) n° 531/2012
Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 37 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 531/2012
Article 10 – paragraphe 2

Texte actuel

Amendement

2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif SMS qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un client en itinérance pour un SMS en itinérance réglementé envoyé par

5 bis) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif SMS qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un client en itinérance pour un SMS en itinérance réglementé envoyé par

ce client peut varier selon le SMS en itinérance réglementé, mais ne peut dépasser 0,09 EUR Ce prix maximal est abaissé à 0,08 EUR le 1^{er} juillet 2013 et à 0,06 EUR le 1^{er} juillet 2014 et, **sans préjudice de l'article 19**, reste à 0,06 EUR jusqu'au 30 juin 2017.

ce client peut varier selon le SMS en itinérance réglementé, mais ne peut dépasser 0,09 EUR Ce prix maximal est abaissé à 0,08 EUR le 1^{er} juillet 2013 et à 0,06 EUR le 1^{er} juillet 2014 et reste à 0,06 EUR jusqu'au 30 juin 2016."

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 37 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 13 – paragraphe 2

Texte actuel

2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un client en itinérance pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés ne peut pas dépasser 0,70 EUR par mégaoctet utilisé. Le prix de détail maximal pour les données utilisées est abaissé à 0,45 EUR par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2013 et à 0,20 EUR par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2014 et, **sans préjudice de l'article 19**, reste à 0,20 EUR par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin 2017.

Amendement

5 ter) À l'article 13, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un client en itinérance pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés ne peut pas dépasser 0,70 EUR par mégaoctet utilisé. Le prix de détail maximal pour les données utilisées est abaissé à 0,45 EUR par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2013 et à 0,20 EUR par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2014 et reste à 0,20 EUR par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin 2016."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:172:0010:01:FR:HTML>)

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 37 – point 6

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 14

Texte proposé par la Commission

6) À l'article 14, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

"1 bis. Lorsque la consommation de services d'itinérance au détail réglementés au tarif applicable aux services nationaux est limitée en fonction d'un critère d'utilisation raisonnable conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, les fournisseurs de services d'itinérance alertent les clients en itinérance lorsque la consommation d'appels vocaux et de SMS en itinérance a atteint la limite d'utilisation raisonnable et, dans le même temps, fournissent aux clients en itinérance des informations tarifaires personnalisées de base sur les tarifs d'itinérance applicables pour passer un appel vocal ou envoyer un SMS en dehors du forfait ou du tarif des services nationaux conformément au paragraphe 1, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, du présent article."

Amendement

6) L'article 14 est supprimé avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 37 – point 7

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 15

Texte proposé par la Commission

7) À l'article 15, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

Amendement

supprimé

2 bis. Lorsque la consommation de services d'itinérance au détail réglementés au tarif applicable aux services nationaux est limitée en fonction d'un critère d'utilisation raisonnable conformément à l'article

4 bis, paragraphe 2, les fournisseurs de services d'itinérance alertent les clients en itinérance lorsque la consommation de services de données en itinérance a atteint la limite d'utilisation raisonnable et, dans le même temps, fournissent aux clients en itinérance des informations tarifaires personnalisées de base sur les tarifs d'itinérance applicables pour les services de données en dehors du forfait ou du tarif des services nationaux conformément au paragraphe 2 du présent article. Le paragraphe 3 du présent article s'applique aux services de données en itinérance consommés en dehors des forfaits ou des tarifs applicables aux services nationaux visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 37 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 15

Texte actuel

Transparence et mécanismes préventifs en matière de services de données en itinérance de détail

1. *Les* fournisseurs de services d'itinérance veillent à ce que, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, leurs clients en

Amendement

6 bis) L'article 15 est remplacé par le texte suivant avec effet au 1^{er} juillet 2016:

Transparence et mécanismes préventifs en matière de services de données en itinérance de détail ***pour les clients en itinérance voyageant en dehors de l'Union***

1. ***En ce qui concerne les services d'itinérance de données utilisés par les clients en itinérance voyageant en dehors***

itinérance soient tenus correctement informés des prix applicables à l'utilisation des services de données en itinérance **réglementés** de façon à leur permettre de mieux comprendre les conséquences financières de cette utilisation ainsi que de contrôler et maîtriser leurs dépenses **en services de données en itinérance réglementés** conformément aux paragraphes 2 et 3.

Le cas échéant, les fournisseurs de services d'itinérance informent leurs clients, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre, ils indiquent à leurs clients, gratuitement et de manière claire et aisément compréhensible, comment interrompre de telles connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

2. Un message automatique du fournisseur de services d'itinérance informe le client en itinérance qu'il utilise un service en itinérance et lui donne des informations personnalisées de base sur le tarif (dans la devise de la facture d'origine établie par son fournisseur national), exprimé en prix par mégaoctet et applicable à la fourniture de services de données en itinérance **réglementés** à ce client en itinérance dans **l'État membre** concerné, sauf si le client a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de cette information.

Ces informations tarifaires personnalisées de base sont fournies sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son appareil mobile, chaque fois que le client en itinérance pénètre dans un **État membre autre que celui de son fournisseur national** et utilise

de l'Union et fournis par un fournisseur d'itinérance, les fournisseurs de services d'itinérance veillent à ce que, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, leurs clients en itinérance soient tenus correctement informés des prix applicables à l'utilisation des services de données en itinérance de façon à leur permettre de mieux comprendre les conséquences financières de cette utilisation ainsi que de contrôler et maîtriser leurs dépenses conformément aux paragraphes 2 et 3.

Le cas échéant, les fournisseurs de services d'itinérance informent leurs clients, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre, ils indiquent à leurs clients, gratuitement et de manière claire et aisément compréhensible, comment interrompre de telles connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

2. Un message automatique du fournisseur de services d'itinérance informe le client en itinérance qu'il utilise un service en itinérance et lui donne des informations personnalisées de base sur le tarif (dans la devise de la facture d'origine établie par son fournisseur national), exprimé en prix par mégaoctet et applicable à la fourniture de services de données en itinérance à ce client en itinérance dans **le pays visité** concerné, sauf si le client a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de cette information.

Ces informations tarifaires personnalisées de base sont fournies sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son appareil mobile, chaque fois que le client en itinérance pénètre dans un **pays extérieur à l'Union** et utilise un service de données en itinérance

un service de données en itinérance pour la première fois dans *cet État membre*. Les informations sont fournies gratuitement par un moyen approprié pour faciliter leur réception et leur bonne compréhension, dès que le client en itinérance utilise un service de données en itinérance *réglementé*.

Un client qui a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de l'information tarifaire automatique a le droit, à tout moment et gratuitement, de demander au fournisseur de services d'itinérance de rétablir ce service.

3. *Chaque* fournisseur de services d'itinérance offre à tous ses clients en itinérance la possibilité d'opter délibérément et gratuitement pour une fonction qui fournit des informations sur la consommation cumulée, exprimée en volume ou dans la devise dans laquelle la facture du client est établie, pour les services de données en itinérance *réglementés* et qui garantit que, sans le consentement explicite du client, les dépenses cumulées pour les services de données en itinérance *réglementés* pendant une période déterminée d'utilisation, à l'exclusion des MMS facturés à l'unité, n'excèdent pas un plafond financier déterminé.

À cette fin, le fournisseur de services d'itinérance met à disposition un ou plusieurs plafonds financiers pour des périodes d'utilisation spécifiées, à condition que le client soit informé à l'avance des volumes correspondants. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) est inférieur ou égal à 50 EUR de dépenses en cours par mois de facturation (hors TVA).

pour la première fois dans *ce pays*. Les informations sont fournies gratuitement par un moyen approprié pour faciliter leur réception et leur bonne compréhension, dès que l'abonné itinérant utilise un service de données en itinérance.

Un client qui a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de l'information tarifaire automatique a le droit, à tout moment et gratuitement, de demander au fournisseur de services d'itinérance de rétablir ce service.

3. *En ce qui concerne les opérateurs de réseaux visités dans des pays extérieurs à l'Union qui permettent au fournisseur d'itinérance de suivre en temps réel l'utilisation de ces réseaux par ses clients*, *chaque* fournisseur de services d'itinérance offre à tous ses clients en itinérance la possibilité d'opter délibérément et gratuitement pour une fonction qui fournit des informations sur la consommation cumulée, exprimée en volume ou dans la devise dans laquelle la facture du client est établie, pour les services de données en itinérance et qui garantit que, sans le consentement explicite du client, les dépenses cumulées pour les services de données en itinérance pendant une période déterminée d'utilisation, à l'exclusion des MMS facturés à l'unité, n'excèdent pas un plafond financier déterminé.

À cette fin, le fournisseur de services d'itinérance met à disposition un ou plusieurs plafonds financiers pour des périodes d'utilisation spécifiées, à condition que le client soit informé à l'avance des volumes correspondants. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) est inférieur ou égal à 50 EUR de dépenses en cours par mois de facturation (hors TVA).

En ce qui concerne les opérateurs de réseaux visités dans des pays extérieurs à

L'Union qui ne permettent pas au fournisseur d'itinérance de suivre en temps réel l'utilisation de ces réseaux par ses clients, lorsqu'il entre dans ce pays, le client est informé par SMS, sans retard excessif et gratuitement, que les informations sur la consommation cumulée et la garantie qu'il ne dépassera pas un plafond financier déterminé ne sont pas disponibles.

Le fournisseur de services d'itinérance peut aussi fixer des plafonds exprimés en volume, à condition que le client soit informé à l'avance des montants financiers correspondants. L'un de ces plafonds (le plafond en volume par défaut) correspond à un montant inférieur ou égal à 50 EUR de dépenses en cours par mois de facturation (hors TVA).

En outre, le fournisseur de services d'itinérance peut proposer à ses clients en itinérance d'autres plafonds comportant différents plafonds financiers mensuels, plus élevés ou plus bas.

Les plafonds par défaut visés aux deuxième et **troisième** alinéas sont applicables à tous les clients qui n'ont pas opté pour un autre plafond.

Chaque fournisseur de services d'itinérance veille également à ce qu'une notification appropriée soit envoyée sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services d'itinérance a atteint 80 % du plafond convenu, financier ou exprimé en volume. Chaque client a le droit de demander au fournisseur de services d'itinérance de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à son fournisseur de rétablir le service.

Lorsque le plafond (financier ou exprimé en volume) est près d'être dépassé, une notification est envoyée sur l'appareil mobile du client en itinérance. Cette

Le fournisseur de services d'itinérance peut aussi fixer des plafonds exprimés en volume, à condition que le client soit informé à l'avance des montants financiers correspondants. L'un de ces plafonds (le plafond en volume par défaut) correspond à un montant inférieur ou égal à 50 EUR de dépenses en cours par mois de facturation (hors TVA).

En outre, le fournisseur de services d'itinérance peut proposer à ses clients en itinérance d'autres plafonds comportant différents plafonds financiers mensuels, plus élevés ou plus bas.

Les plafonds par défaut visés aux deuxième et **quatrième** alinéas sont applicables à tous les clients qui n'ont pas opté pour un autre plafond.

Chaque fournisseur de services d'itinérance veille également à ce qu'une notification appropriée soit envoyée sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services d'itinérance a atteint 80 % du plafond convenu, financier ou exprimé en volume. Chaque client a le droit de demander au fournisseur de services d'itinérance de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à son fournisseur de rétablir le service.

Lorsque le plafond (financier ou exprimé en volume) est près d'être dépassé, une notification est envoyée sur l'appareil mobile du client en itinérance. Cette

notification indique la procédure à suivre si le client souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si le client en itinérance ne réagit pas suivant les instructions données dans la notification, le fournisseur de services d'itinérance cesse immédiatement de fournir et de facturer des services de données en itinérance **réglementés** au client en itinérance aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de la fourniture de ces services.

Chaque fois qu'un client en itinérance demande à opter pour une fonction "plafond financier ou exprimé en volume" ou à la supprimer, le changement est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux appareils de type "machine à machine" qui utilisent la communication de données mobiles.

5. Les fournisseurs de services d'itinérance prennent les mesures suffisantes pour éviter à leurs clients de payer des frais d'itinérance pour avoir accédé involontairement à des services d'itinérance lorsqu'ils se trouvent dans leur État membre d'origine. Cela consiste également à informer les clients sur les moyens d'éviter une itinérance involontaire dans les régions frontalières.

6. À l'exception du paragraphe 5 et sous réserve du deuxième et du troisième alinéas du présent paragraphe, le présent article s'applique également aux services de données d'itinérance utilisés par les clients en itinérance voyageant hors de l'Union et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.

Lorsque le client opte pour la fonction visée au premier alinéa du paragraphe 3,

notification indique la procédure à suivre si le client souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si le client en itinérance ne réagit pas suivant les instructions données dans la notification, le fournisseur de services d'itinérance cesse immédiatement de fournir et de facturer des services de données en itinérance au client en itinérance aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de la fourniture de ces services.

Chaque fois qu'un client en itinérance demande à opter pour une fonction "plafond financier ou exprimé en volume" ou à la supprimer, le changement est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux appareils de type "machine à machine" qui utilisent la communication de données mobiles."

les exigences prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas si l'opérateur du réseau visité dans le pays visité hors de l'Union ne permet pas au fournisseur de services d'itinérance de surveiller la consommation en temps réel de ses clients.

Dans ce cas, lorsqu'il entre dans ce pays, le client est informé par SMS, sans retard excessif et gratuitement, que les informations sur la consommation cumulée et la garantie de ne pas dépasser un plafond financier déterminé ne sont pas disponibles.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 37 – point 8

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) L'article 19 est modifié comme suit:

supprimé

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"La Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement et, après une consultation publique, en rend compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2016.";

ii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) la mesure dans laquelle la mise en œuvre des mesures structurelles prévues aux articles 3 et 4 et du régime alternatif prévu à l'article 4 bis a permis de

renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance au point qu'il n'y a pas de réelle différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux;";

iii) le point i) suivant est inséré:

"i) la mesure dans laquelle l'application, par les fournisseurs d'itinérance, du tarif applicable aux services nationaux à la fois aux services nationaux et aux services d'itinérance réglementés dans l'ensemble de l'Union exerce, le cas échéant, un effet observable sur l'évolution des prix de détail nationaux."

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) de changer la durée ou de réduire le niveau des prix de gros maximaux prévus aux articles 7, 9 et 12 en vue de renforcer la capacité de tous les fournisseurs de services d'itinérance de mettre à disposition dans leurs forfaits au détail soumis au critère de l'utilisation raisonnable les options tarifaires dans lesquelles le tarif applicable aux services nationaux s'applique aussi bien aux services nationaux qu'aux services d'itinérance réglementés, comme si ces derniers étaient des services consommés sur le réseau d'origine."

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 37 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 531/2012

Article 19

Texte actuel

Amendement

8 bis) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

1. La Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement et, ***après une consultation publique***, en rend compte au Parlement européen et au Conseil ***au plus tard le 30 juin 2016***. ***La Commission évalue notamment si les objectifs du présent règlement ont été atteints. Ce faisant, la Commission examine notamment:***

a) si la concurrence s'est suffisamment développée pour justifier l'expiration des prix de détail maximaux;

b) si la concurrence sera suffisante pour la suppression des prix de gros maximaux;

d) la disponibilité et la qualité des services, y compris de ceux qui peuvent constituer une alternative aux services d'appels vocaux, de SMS et de données, en particulier à la lumière des progrès technologiques;

e) la mesure dans laquelle les consommateurs ont bénéficié de baisses réelles du prix des services d'itinérance, la gamme des tarifs et produits disponibles pour les consommateurs ayant des habitudes d'appels différentes, ainsi que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux, y compris la disponibilité des offres proposant un tarif unique pour les services nationaux et d'itinérance;

f) le degré de concurrence, tant sur le marché de gros que de détail, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets sur la concurrence des

"1. La Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement et en rend compte au Parlement européen et au Conseil conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. Au plus tard le 31 décembre 2015, et après une consultation publique, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'opportunité ou non de modifier la durée ou de réduire le niveau des prix de gros maximaux prévus aux articles 7, 9 et 12, compte tenu également des tarifs de terminaison d'appel.

3. Au plus tard le 30 juin 2016, après une consultation publique, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant, entre autres:

a) la disponibilité et la qualité des services, y compris de ceux qui peuvent constituer une alternative aux services d'appels vocaux, de SMS et de données, en particulier à la lumière des progrès technologiques;

b) le degré de concurrence, tant sur le marché de gros que de détail, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets sur la concurrence des

accords commerciaux et le degré d'interconnexion entre les opérateurs;

g) la mesure dans laquelle la mise en œuvre des mesures structurelles prévues aux articles 3 et 4 a permis de renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance *au point que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux s'est rapprochée de zéro*;

h) la mesure dans laquelle le niveau des prix maximaux de gros et de détail a fourni des garanties adéquates contre l'application de prix excessifs aux consommateurs tout en permettant le développement de la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance.

2. S'il ressort du rapport que les mesures structurelles prévues par le présent règlement ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance au bénéfice de tous les consommateurs européens *ou que les différences entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux ne se rapprochent pas de zéro*, la Commission adresse des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil pour remédier à la situation *et réaliser ainsi un marché intérieur des services de communications mobiles, à terme sans distinction entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance. La Commission examine notamment s'il est nécessaire:*

a) d'instituer des mesures techniques et structurelles supplémentaires;

b) de modifier les mesures structurelles;

accords commerciaux et le degré d'interconnexion entre les opérateurs;

c) la mesure dans laquelle la mise en œuvre des mesures structurelles prévues aux articles 3 et 4 a permis de renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance;

La Commission examine en particulier s'il est nécessaire de fixer des mesures techniques et structurelles supplémentaires ou de modifier les mesures structurelles.

4. Si le rapport visé au paragraphe 2 indique la nécessité de modifier la durée ou de revoir le niveau des prix de gros maximaux, la Commission adresse des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil pour remédier à la situation.

S'il ressort du rapport **visé au paragraphe 3** que les mesures structurelles prévues par le présent règlement ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance au bénéfice de tous les consommateurs européens, la Commission adresse des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil pour remédier à la situation.

Dans les deux cas, les propositions de mesures appropriées sont présentées en même temps que les rapports.

c) de prolonger la durée des prix de détail maximaux prévus aux articles 8, 10 et 13 et éventuellement de réviser le niveau de ces prix;

d) de changer la durée des prix de gros maximaux prévus aux articles 7, 9 et 12 ou de réviser le niveau de ces prix;

e) d'introduire toutes les autres exigences nécessaires, y compris la non-distinction entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux.

5. En outre, la Commission soumet, tous les deux ans après la transmission du rapport visé au paragraphe 3, un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil. Chaque rapport contient une synthèse du suivi de la fourniture de services d'itinérance dans l'Union et une évaluation des progrès effectués sur la voie de la réalisation des objectifs du présent règlement.

6. Afin d'évaluer l'évolution de la concurrence sur les marchés de l'itinérance dans l'Union, l'ORECE recueille régulièrement auprès des autorités réglementaires nationales des données sur l'évolution des prix de détail et de gros des services d'itinérance pour les appels vocaux, les SMS et les données. Ces données sont communiquées au moins deux fois par an à la Commission. La Commission rend publiques ces données.

L'ORECE collecte également chaque année auprès des autorités réglementaires nationales des informations sur la transparence et la comparabilité des différents tarifs proposés par les opérateurs à leurs clients. La Commission rend publiques ces données et constatations."

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 38 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 3 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 3, paragraphe 1, le point m bis) suivant est inséré:

"m bis) de recevoir les notifications soumises conformément à l'article 3 de la directive 2002/20/CE, de tenir un inventaire de ces notifications et d'informer les autorités réglementaires nationales concernées des notifications reçues;"

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 38 – point 2

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) À l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

supprimé

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 38 – point 3

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) L'article 4 bis suivant est inséré:

supprimé

[...]

Or. en

Justification

Afin de préserver son indépendance vis-à-vis des États membres et de la Commission, il est primordial que l'ORECE soit dirigé par l'un de ses membres.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 38 – point 4

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) L'article 6 est modifié comme suit:

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 38 – point 5

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) L'article 7 est modifié comme suit:

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 38 – point 6

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) L'article 8, paragraphes 2, 3, 4, est supprimé et remplacé par le texte suivant:

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 38 – point 7

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) À l'article 9, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 38 – point 8

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) L'article 10 est modifié comme suit:

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 38 – point 9

Règlement (UE) n° 1211/2009

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) *L'article 10 bis suivant est inséré:*

supprimé

[...]

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission *présente périodiquement des rapports sur l'évaluation et la révision du présent règlement* au Parlement européen et au Conseil. *Le premier rapport est soumis au plus tard le 1^{er} juillet 2018. Les rapports suivants sont ensuite présentés tous les quatre ans. Pour autant que de besoin, la Commission soumet les propositions voulues pour modifier le présent règlement et pour adapter d'autres instruments juridiques, en tenant compte, notamment, de l'évolution de la technologie de l'information et des progrès de la société de l'information. Les rapports sont publiés.*

La Commission *procède à une évaluation et à une révision générales de l'ensemble du cadre réglementaire pour les communications électroniques et présente un rapport accompagné de propositions adéquates* au Parlement européen et au Conseil *au plus tard le 30 juin 2016 afin de laisser au législateur suffisamment de temps pour analyser ces propositions et en débattre comme il se doit.*

Cette révision repose sur une consultation publique complète, des évaluations ex post de l'incidence du cadre réglementaire depuis 2009 et une évaluation ex ante approfondie des incidences prévues des options découlant de la révision.

La révision couvre notamment les aspects

suivants:

i) l'obligation de service universel, y compris l'obligation de proposer un accès haut débit à l'internet à un prix raisonnable;

ii) les compétences des autorités réglementaires nationales pour toutes les questions, y compris en matière de radiofréquences, régies par le cadre; les pouvoirs conférés aux autorités réglementaires nationales dans les États membres et la portée de l'obligation d'indépendance des autorités réglementaires nationales;

iii) la coopération entre les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales de la concurrence;

iv) les obligations réciproques en matière d'accès au réseau;

v) les règles relatives à l'effet de levier et à la position dominante collective;

vi) les procédures d'examen du marché;

vii) l'incidence des services susceptibles de remplacer entièrement les services proposés par les fournisseurs traditionnels, y compris la question de savoir si des éclaircissements sont nécessaires concernant la portée de la neutralité technologique du cadre et la dichotomie entre les services de la "société de l'information" et ceux relevant des "communications électroniques";

viii) la nécessité d'abroger la réglementation redondante;

ix) la levée de la réglementation dans les cas où il ressort d'une analyse de marché que le marché concerné est réellement compétitif;

x) l'expérience des obligations et recours en matière de non-discrimination;

xi) l'efficacité et le fonctionnement des procédures établies par les articles 7 et

7 bis de la directive 2002/21/CE;

xii) l'efficacité et le fonctionnement de la procédure établie par l'article 19 de la directive 2002/21/CE;

xiii) les services et opérateurs paneuropéens, compte tenu de la possibilité pour la Commission, au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE, d'identifier les marchés transnationaux;

(xiv) l'identification des marchés transnationaux, initialement au moins en ce qui concerne les services professionnels; la possibilité pour les fournisseurs d'informer l'ORECE de leur intention de desservir ces marchés, et la supervision par l'ORECE des fournisseurs desservant ces marchés;

xv) une autorisation unique de l'Union et la structure de surveillance du cadre dans son ensemble;

xvi) les entrants actifs et passifs, y compris les produits à qualité de service garantie;

xvii) les recommandations relatives aux marchés concernés;

xviii) la réglementation des équipements, y compris la vente groupée d'équipements et de systèmes d'exploitation;

xix) les conséquences du fait que l'internet est devenu une infrastructure essentielle pour l'exercice d'une vaste gamme d'activités économiques et sociales;

Les principaux objectifs de la révision sont notamment les suivants:

i) veiller à ce que les produits entièrement substituables soient soumis aux mêmes règles, compte tenu de la définition des services de communications électroniques à l'article 2, point c), de la directive 2002/21/CE;

ii) veiller à ce que les consommateurs

puissent avoir accès à une information complète et compréhensible concernant les vitesses de connexion à l'internet pour leur permettre une comparaison entre les offres de différents opérateurs;

iii) veiller à ce que les utilisateurs de services numériques soient en mesure de contrôler leur vie numérique et leurs données en supprimant les obstacles qui empêchent de changer de système d'exploitation sans perdre leurs applications et leurs données;

iv) continuer de promouvoir une concurrence efficace et durable;

v) offrir un cadre stable et durable pour l'investissement;

vi) veiller à une application harmonieuse, cohérente et efficace;

vii) faciliter le développement des fournisseurs paneuropéens et la fourniture de services professionnels transfrontaliers;

viii) veiller à ce que le cadre réglementaire soit adapté à l'ère numérique et à ce qu'il offre un écosystème de l'internet qui soutienne au mieux l'ensemble de l'économie;

ix) renforcer la confiance des utilisateurs dans le marché intérieur des communications électroniques, notamment grâce à des mesures d'application du futur cadre réglementaire relatif à la protection des données à caractère personnel et à des mesures destinées à renforcer la sécurité des communications électroniques sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 34, 35 et 36 au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence au présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par les articles 34, 35 et 36.

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.

supprimé

Or. en

Amendement 152

**Proposition de règlement
Annexe I**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 153

**Proposition de règlement
Annexe II**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché unique des communications électroniques est au cœur de l'économie numérique. Pour permettre à l'Europe d'exploiter pleinement le potentiel du marché unique numérique en matière de croissance, de compétitivité et d'emploi, il convient de renforcer le rôle joué par les télécommunications en faveur de l'innovation et de la connectivité dans tous les secteurs de l'économie.

Les économies d'échelle d'un marché des télécommunications de 500 millions d'habitants permettraient de renforcer le secteur des communications électroniques et assureraient une connectivité de qualité et des services novateurs aux Européens et à tous les secteurs de l'économie, faisant ainsi de l'Europe un acteur compétitif de poids sur la scène mondiale.

En mars 2013, le Conseil européen a souligné l'importance du secteur des télécommunications pour la croissance et l'emploi et chargé la Commission européenne de présenter des mesures concrètes en vue de la création d'un marché unique des communications électroniques. Les conclusions du Conseil européen du mois d'octobre suivant insistent sur la "nécessité urgente d'un marché unique intégré du numérique et des télécommunications profitant aux consommateurs et aux entreprises". La proposition de la Commission, présentée en septembre, visait à réaliser cet objectif.

Selon votre rapporteure, l'achèvement du marché unique numérique est un processus qu'il convient d'accélérer, et la proposition de la Commission marque une étape importante dans cette direction.

Néanmoins, en tenant le plus grand compte des points de vue exprimés par les parties prenantes, la rapporteure estime que certaines des mesures proposées devraient faire l'objet d'une consultation publique plus approfondie et structurée ainsi que d'une évaluation ex ante de leur effet attendu. Elle estime par conséquent que ces mesures devraient figurer dans la prochaine révision du cadre pour les communications électroniques.

Les principales propositions élaborées par votre rapporteure sont les suivantes:

Itinérance

Après trois règlements sur une période de six ans, la rapporteure propose de supprimer enfin les frais supplémentaires d'itinérance pour les appels vocaux, les SMS et les données. Cette obligation faite aux opérateurs devrait entrer en vigueur pour le 1^{er} juillet 2016 et n'est donc pas contraire au principe de la sécurité juridique.

En outre, la rapporteure estime que la proposition de la Commission de gérer l'itinérance par des accords volontaires, avancée comme une alternative aux obligations actuelles au titre du règlement Itinérance III, engendre une insécurité importante. Nous ne devons pas oublier que les mesures structurelles du règlement Itinérance III, comme par exemple le découplage (pour lequel des investissements sont déjà en cours), devront être mises en œuvre dans moins de 5 mois.

Internet ouvert

Votre rapporteure est convaincue que le fait d'inscrire dans un règlement le principe selon lequel l'internet doit être ouvert et accessible à tous, comme l'indique clairement la révision 2007-2009 du cadre, est d'une importance capitale pour le respect systématique de cette liberté à travers l'Union. L'internet est ouvert et doit le rester. L'ouverture suppose qu'il soit accessible à tous, aux particuliers comme aux entreprises, aux acheteurs comme aux vendeurs, aux fournisseurs comme aux consommateurs, et ce à des prix compétitifs. Il ne suffit donc pas d'exiger des fournisseurs d'accès à l'internet qu'ils répondent aux besoins de base de leurs utilisateurs, encore faut-il leur permettre de satisfaire des demandes plus spécifiques (et d'offrir des services tels que la radiodiffusion par IP (IP-TV), les applications de vidéoconférence et certaines applications dans le domaine de la santé), de développer leurs propres services et d'innover eux-mêmes.

Les dispositions concernant l'internet ouvert contenues dans la proposition sont conformes aux pratiques actuelles en matière de gestion raisonnable du trafic, et aucune disposition du droit actuel de l'Union n'empêche les accords entre les utilisateurs finaux et les fournisseurs d'accès à l'internet concernant des services spécialisés. Néanmoins, votre rapporteure est d'avis que les dispositions de ce règlement doivent assurer le respect des principes de transparence et de non-discrimination. C'est pourquoi la rapporteure, tout en apportant son soutien à la proposition de la Commission, a inséré certaines clarifications et chargé l'ORECE de rédiger des orientations adéquates pour l'application uniforme du principe de l'internet ouvert dans toute l'Union européenne.

Politique en matière de spectre

Selon des études récentes, d'ici à 2017, 85 % de la population mondiale bénéficiera d'une couverture 3G et 50 % d'une couverture 4G. Il est prévu que le nombre d'abonnements pour smartphones atteigne les 3 milliards, tandis que le trafic mondial de données devrait être multiplié par 15 par rapport à aujourd'hui. Dans ces conditions, il est clair que le spectre radioélectrique constitue une ressource essentielle pour le marché intérieur des communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite dans l'Union et qu'il revêt une importance capitale pour sa compétitivité future. C'est pourquoi la rapporteure accueille favorablement les propositions de la Commission concernant la politique en matière de spectre. La rapporteure est fermement convaincue qu'il est primordial de déterminer les conditions et procédures pour l'octroi de licences d'exploitation du spectre pour les communications à haut débit sans fil ainsi que pour l'utilisation des bandes non soumises à licence. En outre, le processus d'autorisation et de mise à disposition de la bande de 800 MHz pour les communications à haut débit sans fil, dans lequel plus de la moitié des États membres bénéficient d'une dérogation accordée par la Commission ou omettent de le faire dans le délai fixé dans le programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR), témoigne de l'urgence d'agir et de la nécessité d'un meilleur exercice de ses pouvoirs par la Commission.

En complément de la proposition de la Commission, la rapporteure estime que le négoce et la location du spectre harmonisé pour les communications à haut débit sans fil renforcent la flexibilité et permettent une allocation plus efficace des ressources du spectre. C'est pourquoi elle propose des mesures visant à faciliter et à stimuler davantage une utilisation dynamique du spectre.

La rapporteure estime néanmoins qu'il convient de clarifier certains des nouveaux principes

directeurs proposés concernant la coordination et l'exploitation du spectre radio. La rapporteure recommande d'examiner plus avant, dans le cadre du débat parlementaire, les incohérences possibles avec les principes existants du cadre et du PPSR.

Liberté de fournir des communications électroniques dans toute l'Union

Votre rapporteure estime que les dispositions proposées concernant les "fournisseurs de communications électroniques européens" créent un édifice extrêmement complexe qui s'accompagne d'une structure de surveillance imprévisible. Toute proposition de ce type devrait faire l'objet d'une consultation approfondie et minutieuse et devrait par conséquent être analysée lors de la révision du cadre dans son ensemble. Votre rapporteure propose néanmoins une notification simple et normalisée de l'ORECE afin de faire en sorte que les opérateurs, qui bénéficient déjà d'une autorisation générale de fournir des services dans un autre État membre, ne soient pas victimes de discriminations dans des circonstances similaires du fait du traitement par différents États membres et que des pratiques réglementaires uniformes soient appliquées au marché unique.

ORECE

Après un examen approfondi des propositions de la Commission visant à modifier la structure de gouvernance de l'ORECE, et compte tenu du travail professionnel accompli par l'ORECE depuis sa création il y a deux ans, la rapporteure reste convaincue, comme elle l'était lors de la rédaction du règlement instituant l'ORECE en 2009, que pour préserver son indépendance vis-à-vis des États membres et de la Commission, il est primordial que l'ORECE soit dirigé par l'un de ses membres.

Les propositions de la rapporteure visent avant tout à garantir la poursuite du travail efficace de l'ORECE en harmonisant un ensemble minimal de compétences des autorités réglementaires nationales, en permettant à toutes les autorités réglementaires nationales d'être correctement équipées pour participer pleinement à l'ORECE et en renforçant ainsi la capacité de l'ORECE à remplir efficacement son rôle.

Produits d'accès de gros, produits à QSG et appels internationaux fixes et mobiles

En ce qui concerne les propositions concernant les produits d'accès de gros et les produits de connectivité à QSG, après avoir soigneusement examiné les points de vue des parties prenantes, la rapporteure demande à la Commission de procéder à une consultation étendue et de présenter des propositions lors de la révision de l'ensemble du cadre.

En ce qui concerne les appels internationaux fixes et mobiles, la rapporteure souligne qu'il s'agit actuellement de marchés déréglementés et compétitifs qui ne nécessitent pas de réglementation par une intervention de l'Union. Elle propose par conséquent de supprimer les dispositions en la matière.

Révision du cadre

Votre rapporteure estime que la Commission doit procéder à une évaluation et à une révision générales de l'ensemble du cadre pour les communications électroniques et demande à ce

qu'elle présente un rapport accompagné de propositions adéquates au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2016 afin de laisser aux colégislateurs suffisamment de temps pour analyser ces propositions et en débattre comme il se doit.

Cette révision devra reposer sur une consultation publique complète, des évaluations ex post de l'incidence de ce cadre depuis 2009 et une évaluation ex ante approfondie des incidences prévues des options découlant de la révision.

Votre rapporteure estime en outre que certaines des mesures proposées par la Commission devraient faire l'objet d'une consultation publique plus approfondie et structurée ainsi que d'une évaluation ex ante de leur effet attendu. Elle estime par conséquent que ces mesures devraient être comprises dans la prochaine révision du cadre pour les communications électroniques.